13e ANNÉE — T. 26

N° 578 — 12 SEPTEMBRE 1931

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence,* **LE PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié* **LE 26 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

SEMAINE SOCIALE DE MULHOUSE

La morale chrétienne et les affaires (1)

CONCLUSIONS (2)

L'existence d'un manque de morale dans les affaires.

1° L'observation des faits nous révèle, dans le monde des affaires, une fâcheuse *indiscipline des mœurs*, qu'il ne faut pas exagérer, mais qu'il faut constater, quels que soient les camouflages et la technicité dont elle se couvre.

2° Elle nous révèle aussi l'existence d'une sorte d'amoralisme, surtout pratique, qui empoisonne l'atmosphère et détache les consciences des contraintes les plus nécessaires et les plus respectables.

3° Il est juste d'observer que des élites plus éclairées, plus courageuses, réagissent contre un laisser-aller dont les conséquences dommageables éclatent aux yeux.

4° Dans la crise économique actuelle, les causes morales ont une part importante qu'une analyse impartiale des faits aide à discerner sur le plan national et sur le plan international.

5° Si notre société souffre gravement du manque de morale dans les affaires, des appels retentissent, soit au nom des intérêts, soit au nom du bien général, à une morale des affaires et à une organisation facilitant la pratique de cette morale.

Remèdes : les principes.

6° Pour répondre à cet appel angoissant, il importe que les interprètes de la morale traditionnelle ne se contentent pas d'invoquer des principes excellents, mais fassent le tour du régime économique moderne, afin de construire une morale particulière de l'usine, de la société anonyme, de la Bourse, de la Banque. Cette morale particulière doit être tenue à jour, puisque le monde des affaires est toujours en mouvement.

7° Toute morale des affaires repose sur la primauté du spirituel dans les affaires, c'est-à-dire la subordination de leur fin propre et prochaine, qui est l'obtention des richesses, à une fin ultérieure, qui est le bien de la personne humaine selon la volonté de Dieu. Point de morale des affaires sans respect de leur finalité spirituelle.

8° De l'étude des conceptions chrétiennes de la propriété, du prêt à intérêt, du juste prix, il résulte que l'Eglise s'est toujours inspirée du bien commun et d'une vue d'ensemble de la justice économique pour régler l'usage des biens, le maniement de l'argent, les conditions de l'échange. La manière la plus efficace en affaires, notamment de nos jours, de sauvegarder la justice, c'est de l'organiser entre tous et de se dégager de l'impasse individualiste.

Les institutions et corporations.

9° C'est pourquoi *l'institution* apparaît comme un moyen nécessaire d'adapter la morale à la vie des affaires, pourvu qu'elle tire sa valeur moins du cadre juridique qui la soutient que de sa finalité et de la discipline morale qui l'anime, des vertus qui président à sa création et à son organisation.

10° Parmi les institutions « bonnes servantes » de morale dans le monde des affaires, il faut mettre à part, à raison de sa capitale importance, l'institution *corporative*, l'organisation professionnelle, dont les bienfaits sont attestés par des applications on ne peut plus actuelles. Elle doit être à la base de l'économie moderne.

11° L'Etat, au milieu des groupements corporatifs et des institutions professionnelles, dont l'activité peut se montrer tantôt déficitaire, tantôt abusive, et donner lieu à des conflits de droits ou d'intérêts, a un quadruple rôle : définir le champ d'activité des divers groupements ; suppléer à leur carence ; redresser leurs abus, concilier leurs droits et leurs intérêts.

La vie des affaires se déployant aujourd'hui sur le plan international, la Société des Etats a, pour sa part, un droit d'intervention.

L'enseignement.

12° *L'éducation*, qui instruit les individus des requêtes de la morale et les entraîne à la pratiquer, n'est pas moins nécessaire que l'institution, qui discipline leurs efforts dans la poursuite d'un bien commun.

L'objet de cette éducation est d'abord l'enseignement de la morale chrétienne des affaires, morale très haute, vraiment transcendante, par l'idéal dont elle s'inspire, très secourable aussi par l'aide spirituelle qu'elle procure au milieu des responsabilités et des conflits d'intérêts que soulève la vie des affaires.

13° L'enseignement de la morale des affaires doit être à la fois *précis* et *tenu à jour*, quant à ses applications : précis, parce que les fonctions des individus sont variées ; tenu à jour parce que, dans le dynamisme des affaires modernes, les situations changent avec une déconcertante rapidité. Une connaissance suffisante de la technicité des affaires est indispensable chez les interprètes de la morale des affaires qui risquent, si cette condition n'est pas remplie, de rendre inefficace, parce que trop général, leur enseignement.

14° L'éducation ne doit pas se borner à instruire ; elle comporte un entraînement progressif de la *volonté*, créant l'habitude vertueuse.

A mesure que l'individu participe plus pleinement à la vie des affaires, plus nombreuses, les occasions s'offrent à lui, de réagir vertueusement contre les formes particulières d'indiscipline morale qui sont propres à son milieu profession-

(1) Cf. *D. C.*, t. 26, col. 131-173, la leçon inaugurale de M. Duthoit.

(2) Ces conclusions ont été lues au terme de la Semaine sociale, le 1. 8. 31. — Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

.. L'intervention d'une élite chrétienne, si elle ste dans ce milieu et s'y incorpore, lui est d'une e précieuse.

Les sociétés industrielles et financières.

15° L'action des élites chrétiennes sur leurs *lieux d'affaires* est la condition décisive de la oralisation de la vie des affaires. Jeunes ouvriers rétiens, syndiqués chrétiens, ingénieurs, patrons rétiens, toutes ces élites sont appelées à exercer : le milieu où elles vivent une action moralisa-ce, profitable à tous.

16° Les *ententes industrielles*, de plus en plus mbreuses, sur le plan national et sur le plan ernational, engendrent d'importants devoirs à charge de leurs membres : favoriser la création le développement des ententes utiles ou néces-res, s'opposer aux abus et injustices qu'elles pour-ient être tentées de commettre, coopérer active-ent au bien commun qu'elles peuvent procurer.

17° Les *Syndicats financiers* ont un objet licite, ais il faut déplorer la trop fréquente déviation leur activité. Cet état de fait appelle, à côté de mèdes législatifs, une réforme des mœurs, à la veur d'institutions bien conçues, qui coordonne-ent les diverses activités financières, et d'une ucation plus poussée, en particulier dans les éta-ssements d'enseignement supérieur.

18° C'est d'une conception institutionnelle que ivent s'inspirer la législation des *Sociétés par tions* et la conduite pratique tant des *adminis-teurs* que des *actionnaires*, au sein des entre-ises. L'actionnaire a des intérêts légitimes que dministrateur a la charge de représenter et de fendre ; mais celui-ci représente aussi les de-irs et les charges des actionnaires, il porte sur épaules toutes les responsabilités et toute la ction sociale du capital ; il est gérant du bien mmun de l'*institution*, laquelle a sa fin propre, stincte des intérêts individuels des actionnaires qui doit se réaliser en fonction d'un bien com-un plus large, celui de toute l'économie.

Questions spéciales : ermédiaires, spéculation, concurrence, publicité.

19° De même, c'est principalement par voie institution qu'on peut porter remède aux abus i se rapportent à l'action économique des *inter-édiaires* : l'organisation professionnelle élimine-it les intermédiaires irréguliers et parasites et lerait, par des sortes de conventions collectives prix, à mieux fixer la part légitime de chaque helon d'intermédiaires.

20° La spéculation boursière, viciée quand elle un jeu ou quand des manœuvres la font dé-nérer en tromperie, appelle une réglementation i ne saurait être l'œuvre de la loi seule et qui clame le concours des professions directement téressées à la loyauté des transactions et à la sta-lité des cours.

21° La fixation des droits et des limites de la ncurrence sur le *plan international* nécessite un itère moral : il ne faut point que, sous pré-xte de concurrence, la valeur humaine du tra-il soit sacrifiée ni que telles formules d'organi-tion économique, même rationnelles et fruc-euses pour une économie nationale, entraînent, ur les autres nations, des suites gravement dom-ageables. Aussi convient-il de réaliser ce que encyclique *Quadragesimo anno* appelle « une bien-isante et heureuse collaboration économique internationale, à la faveur d'engagements et d'*institutions* sagement conçus ».

Déjà, l'Organisation internationale du travail est une forme caractéristique de collaboration de ce genre.

22° Dans l'ordre institutionnel, il convient également de souligner les services rendus par la *marque collective*, le *label*, l'*appellation d'origine*, pour la sauvegarde de la moralité commerciale.

23° Si les *consommateurs* peuvent être — et ils le sont souvent — les victimes d'un manque de moralité des producteurs et des fournisseurs, il arrive aussi qu'ils sont les auteurs, conscients ou inconscients, d'injustices qu'ils ont, eux aussi, le devoir d'éviter, en s'organisant.

24° Il y a des affaires industrielles et commerciales qui blessent la morale par les conséquences, gravement dommageables, qui s'attachent à la *consommation* de l'objet qu'elles exploitent : c'est le cas de l'opium et des autres stupéfiants. Pour atteindre un tel fléau, une action concertée de tous les pays pour la stricte limitation de la production manufacturée est indispensable.

25° La *publicité* est trop liée à la pratique actuelle des affaires pour que, du point de vue moral, il n'y ait pas lieu de contrôler et, en cas d'abus, de redresser ses agissements.

Ici encore le remède institutionnel, souligné à propos de chacune des applications précédentes, doit être mis en relief : n'a-t-on pas vu se former des clubs publicitaires, qui ont pris pour mot d'ordre « Vérité » ?

La clientèle elle-même — producteurs et consommateurs — devrait, par l'intermédiaire de ses organisations corporatives et de ses ligues, réagir contre la publicité déshonnête.

Conclusion.

En résumé — et c'est la conclusion commune de toutes les leçons — il y a une morale des affaires, une morale chrétienne des affaires.

Le moyen par excellence de la faire pénétrer dans le monde des affaires est l'éducation, qui serait peu efficace si elle ne s'exerçait que sur des individus et non sur les milieux d'affaires.

Cette éducation génératrice d'un renouveau moral doit trouver dans des institutions de solides points d'appui.

ENQUÊTE

Le clergé paroissial français de 1900 à 1930

Le R. P. Doncœur, dans les *Etudes* du 5 août 1931, publie les résultats d'une enquête sur le clergé paroissial français de 1900 à 1930 (1). Nous reproduisons ci-après cet article *in extenso.*

Les ruines

Le dépérissement continu du clergé paroissial en France en ce premier tiers du xx° siècle est trop patent pour être mis en doute par personne. L'erreur consiste d'une part à croire le danger con-

(1) Cette enquête, écrit le P. Doncœur, avait été « annoncée le 5 mai et poursuivie auprès des meilleurs

juré, d'autre part à méconnaître les effets les plus redoutables de cette crise.

Que le danger soit loin d'être conjuré, on va, hélas ! s'en convaincre. Mais il est auparavant nécessaire de déceler les ravages et de les mesurer sur d'authentiques témoignages.

1° Dans les campagnes [1].

« Le mal est-il le manque de prêtres, ou le manque de fidèles ? »

Or, on fait ici souvent erreur en invoquant des faits, éclatants et douloureux, mais qui ne prouvent pas ce qu'on prétend.

Faire le décompte des presbytères désertés, des églises sans curé, des églises en ruines, c'est établir un fait très grave. On décrira avec éloquence la maison du curé aux volets clos, l'autel au tabernacle ouvert, on fera un tragique appel au sentiment, à la foi, sans sombrer, comme le disent des sceptiques, dans le romantisme. Il est infiniment triste que ce presbytère ne s'ouvre plus aux vagabonds et que ce tabernacle ne donne plus aux besogneux leur pain.

Mais de quel mal décrit-on ainsi les effets ?

Quelques exemples : Nice, Rodez, Digne, Troyes.

Voici le doyenné de Guillaumes (Nice), qui compte 19 paroisses. En 1900, 11 curés les desservaient. En 1930, ils ne sont plus que 4. Ce qui fait 15 postes vacants ! Et voici le doyenné de Saint-Auban (Nice), qui, pour 17 paroisses, voit le nombre de ses curés tomber de 9 à 5.

Le mal est-il le manque de prêtres, ou le manque de fidèles ?

Or, un regard plus attentif observe que Guillaumes compte 13 paroisses de moins de 200 hab[itants], et que Saint-Auban en compte 14, cont[re] une seule de 300 !

Songe-t-on vraiment à donner un prêtre à Am[...] (31 h.) ou à Villeplane (30 h.) ?

Voilà donc des presbytères qui ne sont désert[és] que parce que les villages sont déserts.

Nous voyons le diocèse de Rodez abandonner (1) de 1900 à 1930, 27 paroisses inférieures à 100 habi[tants]. Ne trouverons-nous pas bien beau qu'il e[n] occupe 3 ?

Le diocèse de Digne compte 95 paroisses au-dessous de 100 habitants, dont 37 au-dessous d[e] 50 habitants, dont une de 20, et une de 10 habi[tants] ! En ce cas, la désertion des presbytères n'es[t] qu'une conséquence de la désertion des cam[pagnes] (2), et peut-être a-t-on bien fait de reporte[r] sur de grosses agglomérations (nous verrons qu'i[l] n'en est rien) des forces devenues sans emploi.

Dans ce même diocèse, Beaujeu, qui compt[e] 57 habitants, a un curé de trente et un an[s], chargé, il est vrai, de 3 autres paroisses, don[t] 2 avaient leur propre curé en 1900. Tout compt[e] fait, n'est-ce point un luxe de consacrer un cur[é] à un groupe de 268 habitants ? Le doyenné d[e] Thoard, qui avait 6 curés, n'en a plus qu'u[n] seul pour 8 postes ; mais une seule de ces pa[roisses] dépasse 200 habitants.

Il n'en va plus de même lorsqu'on voit l[e] doyenné de Saint-Jean-de-Bonneval (Troyes) n[e] plus posséder de curé du tout, mais un se[ul] vicaire desservant, pour 11 églises et 8 paroiss[es] de 689, 516, 487, 325, 234, 231, 195 et 105 hab[i]tants, qui en 1900 avaient 6 curés ! Ou lorsqu'o[n] ne trouve qu'un seul curé figurer dans la lis[te] des 12 paroisses de campagne du doyenné d[e] Saint-Etienne (Sens), alors que ces paroiss[es] comptent jusqu'à 700 et 900 habitants, et avaien[t] en 1900, 6 curés.

Mais ces cas sont exceptionnels.

---

informateurs ». Et en note nous lisons ces quelques lignes, qui contiennent des précisions intéressantes : « Les *Etudes* remercient en premier lieu les chancelleries épiscopales qui ont mis tant de bienveillance à envoyer les *Ordos* de 1900 à 1930, ainsi qu'à établir les fastidieux relevés sollicités. Grâce à ces concours, notre enquête est établie sur une base très large et très solide. Seuls, les diocèses d'Albi, Avignon, Bordeaux, Cahors, Grenoble, Nancy, Nevers, Nice et Perpignan, n'ont pu nous fournir le relevé des décès et des ordinations depuis 1900. Par ailleurs, le R. P. Navatel nous a aimablement communiqué le dossier considérable établi en 1925 par le R. P. Dassonville. Nous y avons trouvé d'utiles indications. La direction de la *Croix* nous a apporté un précieux concours en nous communiquant la longue série d'articles publiés depuis 1930 sur les paroisses sans prêtres. — Les données souvent hétéroclites ont pu parfois entraîner des erreurs dont nous nous excusons et que nous serons heureux de voir corrigées en vue d'une édition définitive. »

Dans un second article paru dans les *Etudes* du 20 août sous le titre « Une politique de restauration », le R. P. Doncœur examine les meilleurs moyens d'apporter un secours immédiat au clergé de France. Un double problème s'impose : 1° celui de la réorganisation par regroupement rationnel (regroupement de la population ou du moins revision des circonscriptions paroissiales, création de centres dans les régions de peuplement, suppression des centres désertés, qu'on remplacera par des centres missionnaires ; utilisation plus rationnelle du personnel, appel au concours des réguliers, qui entreront dans les cadres hiérarchiques) ; 2° celui du renfort auxiliaire : participation des laïques à l'apostolat hiérarchique, conformément aux presciptions du Saint-Siège. Mais l'effort principal à accomplir, ce sera de susciter des prêtres ; dans ce but on apportera toute son attention aux œuvres du recrutement sacerdotal. (Note de la *D. C.*)

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

---

(1) Le mot *abandonner* n'est pas rigoureux, puisq[ue] en fait ces paroisses sont desservies par un curé voisi[n].

(2) L'examen des centres de peuplement devrait p[ré]céder toute étude sur les conditions nouvelles de l'ap[o]stolat paroissial. Voici quelques chiffres à retenir :

	1861	1921	1926	Différenc[e]
Nombre de communes.	37 544	37 963	37 981	+ 4[...]
Communes de 0 à 300 habitants......	7 835	14 267	14 383	+ 6 5[...]
Communes de 300 à 5 000 habitants.....	29 230	22 997	22 793	— 6 4[...]
Communes au-dessus de 5 000 habitants.....	409	709	911	+ 5[...]

On voit que, de 1861 à 1926, près de 7 000 commu[nes] de 5 000 à 300 habitants sont tombées au-dessous de 30[0], tandis que 500 communes de 300 à 5 000 montai[ent] au-dessus de 5 000. *Ainsi le nombre des paroisses ins[uf]fisantes à occuper un prêtre a-t-il doublé !* Par ailleu[rs], la division en paroisses est extrêmement capricieuse d'u[ne] région à l'autre :

Cahors, pour une population de 156 000 habitants, 480 paroisses pour 330 communes, soit : + 150 ;

Rodez, pour une population de 328 000 habitants, 668 paroisses pour 306 communes, soit : + 362.

Par contre :

Amiens, pour une population de 474 000 habitants, 669 paroisses pour 836 communes, soit : — 167 ;

Dijon, pour une population de 329 000 habitants, 519 paroisses pour 717 communes, soit : — 198 ;

Soissons, pour une population de 488 000 habitants, 578 paroisses pour 841 communes, soit : — 263 ;

Besançon, pour une population de 619 000 habitants, 880 paroisses pour 1 325 communes, soit : — 445.

« La désertion des presbytères n'est pas proprement le signe d'un dépérissement du clergé. »

En général, le décompte des presbytères vides établit plutôt le dépérissement de nos campagnes. C'est donc déplacer la question que de la prendre de ce biais.

Des témoins attristés supplieront, à ce propos, « qu'on maintienne à tout prix les églises bâties par nos pères, mailles du filet jeté sur le pays » (1). Certains verront, dans cette prodigalité faite aux pauvres, une fidélité à l'Evangile et, héroïquement résolus à tenir, demanderont, en grâce, « que le clergé soit le dernier entraîné dans le reflux, qu'il n'abandonne si possible que ce qui est déjà vide, que sa tenacité soit un exemple, sa fermeté une digue » (2) !

Et comment, en effet, ne pas admirer ce prêtre qui renouvelle les apostoliques folies d'un saint François de Sales ; comment ne pas l'encourager à « maintenir » la terre de France, puisqu'il est certain que, lui parti, ce sera la déroute ?

Mais n'ont-ils pas raison ceux qui répliqueront (3) que d'autres appels sont plus impérieux ?

Quand on parle du manque de prêtres, on pense surtout aux petites paroisses vides des campagnes. Ça, c'est du romantisme. Mais ces masses des cités qui se paganisent de plus en plus faute d'un clergé suffisant, voilà le mal terrible, conséquence de la crise des vocations. Sachons voir froidement et objectivement les choses : une église qui tombe en ruines dans un village à peu près vide, ce n'est rien à côté de ces ruines morales qui s'amoncellent aux portes des évêchés et des cathédrales.

On le voit à ce style, il est divers romantismes. Mais il est aussi divers appels de l'Esprit-Saint. Nous verrons bientôt où est la pire misère. Nous conclurons pour le moment que la désertion des presbytères n'est pas proprement le signe d'un dépérissement du clergé ; et qu'en tout cas elle en fournirait une fausse évaluation.

Vraie cause de la crise.

Déficit des ordinations de 1900 à 1930.

C'est donc lui-même, ce clergé, qu'il faut observer pour savoir si oui ou non il fait face à ses charges spirituelles ; s'il n'a disparu de villages épuisés que pour s'enfoncer dans les agglomérations nouvelles, ou bien s'il n'a pas, hélas ! disparu purement et simplement.

La vérité, brutale, est cruelle. Elle s'établit sur deux ou trois chiffres très simples et indiscutables : *de 1900 à 1930 le chiffre des ordinations sacerdotales fut d'environ 13 000 inférieur à celui des décès.* Ainsi, depuis 1900, il a disparu chaque année une moyenne de 400 prêtres qui n'ont pas été remplacés (4).

C'est-à-dire que *trente et un diocèses,* de l'importance d'Amiens, de Beauvais, de Moulins, d'Annecy, ont disparu de la carte de France en trente et un ans (1). Le fait est si grave qu'il importe de s'y arrêter, pour en analyser le mode, en discerner les causes, en pressentir les conséquences.

Voici donc le tableau du déficit des ordinations sur les décès dans les diocèses de France de 1900 à 1930 (2) :

Tableau I (3).

Agen	178	Chambéry	103
Aire	72	Chartres	91
Aix	60	Clermont-Ferrand	291
Ajaccio	259	Coutances	369
Albi	?	Digne	100
Amiens	329	Dijon	141
Angers	11	Evreux	104
Angoulême	97	Fréjus	63
Annecy	164	Gap	119
Arras	117	Grenoble	?
Auch	192	Langres	242
Autun	280	La Rochelle	159
Avignon	?	Laval	212
Bayeux	282	Le Mans	163
Bayonne	50	Le Puy	185
Beauvais	106	Lille +	451
Belley	199	Limoges	195
Besançon	338	Luçon +	15
Blois	69	Lyon	350
Bordeaux	?	Marseille +	14
Bourges	138	Maurienne	53
Cahors	?	Meaux	102
Cambrai	126	Mende	44
Carcassonne	247	Metz	23
Châlons	115	Montauban	162
Montpellier	136	Saint-Claude	136
Moulins	107	Saint-Dié	96
Nancy	?	Saint-Flour	238
Nantes	123	Séez	253
Nevers	?	Sens	144
Nice	?	Soissons	171
Nîmes	119	Strasbourg	157
Orléans	27	Tarbes	262
Pamiers	105	Tarentaise	68
Paris	244	Toulouse	250
Périgueux	191	Tours	82
Perpignan	?	Troyes	107
Poitiers	240	Tulle	136
Quimper +	7	Valence	183
Reims	171	Vannes	44
Rennes	105	Verdun	218
Rodez	197	Versailles	165
Rouen	121	Viviers	161
Saint-Brieuc	96		

Huit diocèses stationnaires, un seul en croissance.

D'où il apparaît que huit diocèses sont à peu près stationnaires : Luçon (+ 15), Marseille (+ 14), Quimper (+ 7), Mende (— 44), Metz (— 23), Orléans (— 27), Angers (— 11), Vannes (— 44) ; et

(1) *Croix,* 11 juillet 1930.
(2) *Croix,* 10 avril 1931.
(3) *Croix,* 28 mai 1930.
(4) La guerre intervient pour un quart dans ce total. On compte, en effet, 3 000 prêtres séculiers et séminaristes tués à l'ennemi. Presque tous ces jeunes hommes seraient aujourd'hui dans le ministère actif. La perte subie par le clergé équivaut de ce fait à la disparition de *huit gros diocèses.*

(1) Pour être rigoureux, il faudrait sans doute dire en vingt-six ans, car de 1900 à 1905, les ordinations ont balancé largement les morts. La chute ne s'est précipitée qu'en 1906, mais à une allure accélérée ; elle continuera certainement jusqu'en 1943.
(2) Sous réserve d'erreurs possibles que nous serons heureux de corriger, mais qui sont d'ordre négligeable pour l'ensemble.
(3) Les mentions absentes sont dues à l'impossibilité où quelques diocèses se sont trouvés à établir ces chiffres. Pour établir un chiffre d'ensemble, nous avons dû calculer quelques moyennes.

qu'un seul des diocèses français est franchement en progrès : celui de Lille, qui s'est accru de 451 prêtres.

Tous les autres en décroissance.

Tous les autres sont en « décroissance », pour n'employer pas de mot plus cruel. Nous ne nous arrêterons pas d'ailleurs à scruter ces chiffres parfois effrayants. La plus utile lumière jaillit de leur synthèse, et voici le graphique établi pour l'ensemble de la France depuis 1888. [*Voir ci-contre.*] Il prend un caractère d'autant plus révélateur qu'il est établi sur les données les plus significatives. Au lieu de compter les entrées ou les présences aux séminaires, il table sur les ordinations sacerdotales, fait beaucoup plus contrôlable et résistant (1).

Le déficit des ordinations et les lois laïques.

Cette vue d'ensemble, en faisant disparaître les accidents locaux, enregistre donc des résultantes dont la signification saute aux yeux (2).

L'année 1888, prise comme point de départ, outre qu'elle nous reporte aux origines d'une ère nouvelle pour l'Eglise de France, fixe un niveau de prospérité normale d'environ 1 700 ordinations sacerdotales par an.

De *1888* à *1893*, nous assistons à une chute régulière de 100 ordinations par an : soit 1 632, 1 512, 1 443, 1 319, 1 205. La cause de cet appauvrissement n'est pas douteuse. Le 20 janvier 1892, les cardinaux Richard, Langénieux, Foulon, Place et Desprez publient une *Déclaration* où ils affirment que « Le gouvernement de la République n'a été autre chose depuis douze ans (en 1880, les décrets contre les religieux) que la personnification d'une doctrine et d'un programme en opposition absolue avec la foi catholique » (3).

Rien d'étonnant que le recrutement du clergé souffre de cette hostilité. En 1880, l'enseignement a été laïcisé dans les écoles communales (4) ; dès l'année 1885, les rentrées de séminaires baissent. En 1882, J. Ferry fait voter la loi sur l'enseignement primaire gratuit, laïque et obligatoire. Les crucifix disparaissent des écoles, où le prêtre ne pourra plus entrer pour faire le catéchisme. En 1886, 1887, 1888, 1889, les rentrées de séminaires tombent de plus en plus.

En 1886, une nouvelle loi laïcise le personnel des écoles communales, d'où sont exclus les congréganistes. Enfin, en 1889, la nouvelle loi militaire exige des séminaristes le service d'un an ; le but avoué de la Franc-Maçonnerie est de tarir les vocations.

Les mauvaises rentrées depuis 1885, jointes à la conscription, entraînent la chute, qui atteint en 1893 le niveau inférieur de 1 205.

Le ressaut de 1894 à 1900, qui rejoint le maximum de 1888, est un fait très curieux. Il semble provenir d'une réaction courageuse de la population

(1) Nous regrettons vivement que huit diocèses ne se soient pas trouvés en mesure de nous donner le chiffre de leurs ordinations. Nous avons suppléé à leur silence par l'établissement d'une moyenne annuelle.

(2) Pour mieux situer le fait que nous étudions, nous avons voulu reprendre l'exploration jusqu'en 1889 sur les données du rapport Morlot (budget des cultes, 1903).

(3) Voir pour tous ces faits l'excellente brochure de M. J.-M. Bourceret, *Cinquante années de laïcité*, Bonne Presse.

(4) 24 décembre 1880, loi remplaçant « l'instruction morale et religieuse », par « l'instruction morale et civique ». C'est le premier coup porté à la loi de 1850.

catholique contre la persécution : les séminariste d'abord surpris, commencent dès 1890 à s'aguerri Ils défendent mieux leur vocation. Les violenc exercées depuis 1880 ont stimulé, dans les enfan des écoles attachés à leurs maîtres, l'esprit de sacr fice, que les familles élevées dans la foi encourager et soutiennent. Les séminaires sont revenus à leu prospérité ancienne et les ordinations se main tiennent jusqu'en 1903 nombreuses.

Dès 1904 se déclenche de nouveau une chute pro voquée par tout un ensemble de causes : 1° La l de juillet 1904 astreint les séminaristes à deux an de service, elle fait immédiatement tomber les ord nations par le retard d'un an qu'elle impose au séminaristes ; elle agira en 1905, 1906, 1907, 190 en compromettant des vocations ; en 1909, e ayant cinq ans plus tôt détourné bien des jeune gens du séminaire. 2° D'ailleurs, depuis 1901, l'ho tilité de la République s'est accrue : loi sur les Con grégations, puis suppression de l'enseignement con gréganiste, qui vient ruiner l'école libre elle-même après que l'école publique a été laïcisée.

Désormais, la chute se précipite et la séparation d l'Eglise et de l'Etat votée en 1905 la tourne e catastrophe. Matériellement, les petits et grand séminaires sont détruits, volés, le clergé spolié d son traitement, les églises de leurs fondations Voilà bientôt que les curés seront même expulsés d leurs presbytères et peut-être de leurs églises. E 1907, on rappelle 5 500 ecclésiastiques pour accom plir leur seconde année de service ! Une loi sur le réunions publiques fait du culte un délit. Querell de « manuels scolaires » en 1908 ; destruction de églises non réparées en 1910. La pauvreté, la hain l'injure font au prêtre une vie difficile et parfo héroïque. On devine que seules les vocations ardent résistent à ces assauts. Elles sont de moins en moi nombreuses, parce que désormais l'école laïque a fa des pères et mères de famille fort peu soucieu d'orienter leurs enfants vers le sacerdoce (1). C'e sous le poids de toutes ces hostilités combinées qu durant dix années, s'abaisse de plus en plus courbe fatale. En juillet 1914, à la veille de guerre, on a compté à peine 700 nouveaux prêtre Soit mille de moins qu'aux années normales.

Le déficit des ordinations et la guerre.

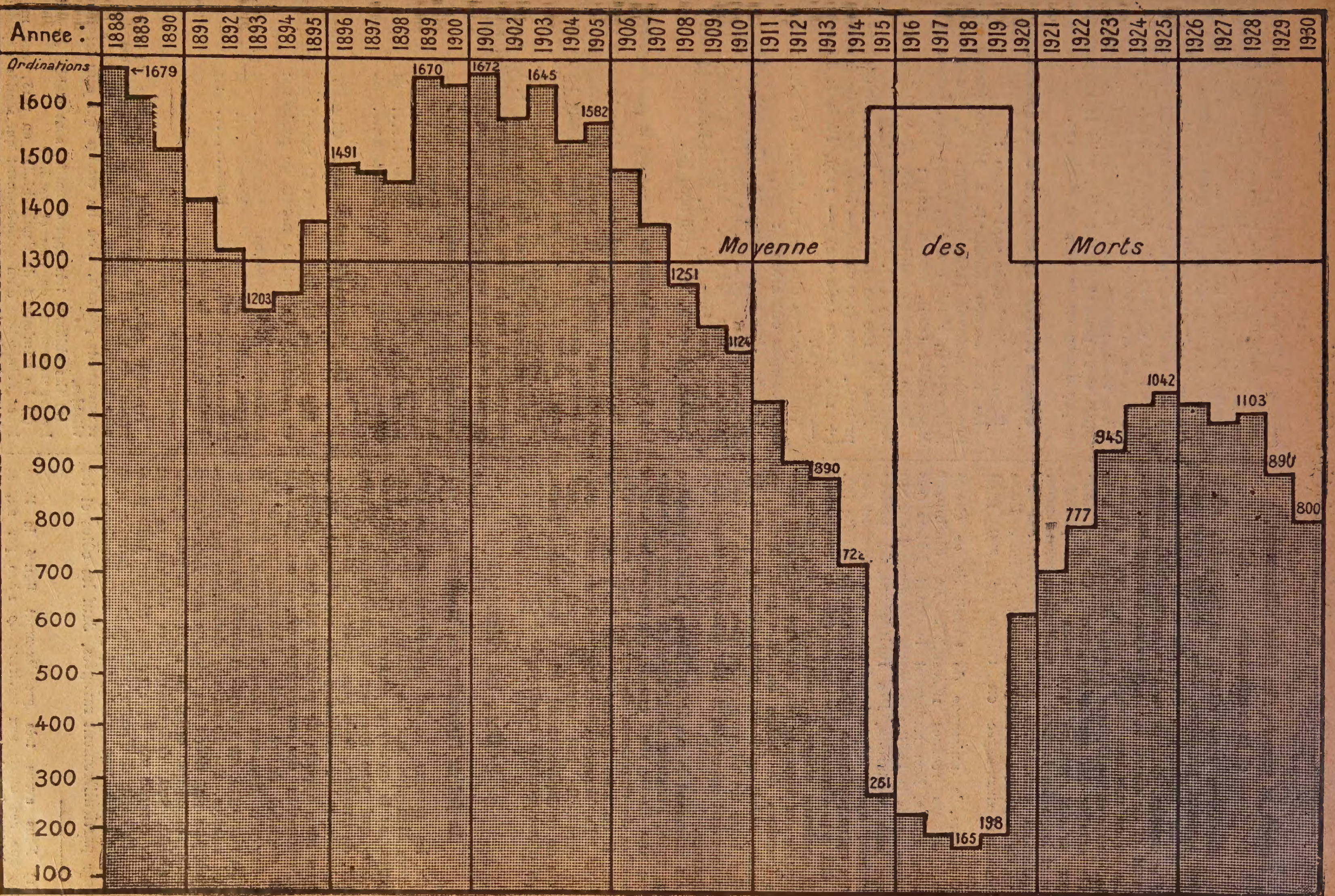
D'août 1914 à juillet 1919, la guerre, vidant l séminaires, supprime presque entièrement les ord nations. Seuls, des jeunes gens à demi infirmes c condamnés à une vie de sanatorium reçoivent la pr trise. Leurs frères, mobilisés, sont tués en mas avant d'approcher de l'autel, ou même ava d'entrer au séminaire.

Rentrés en 1919, c'est en 1920 que les survivan commenceront de recevoir les ordres. Les autre accompagnés de « vocations tardives », retardés p les événements, feront jusqu'en 1928 monter chiffre des ordinations au-dessus de son étiag naturel (2).

En 1928, les retardataires ont peu à peu ache leur séminaire. La réduction croissante des ordin tions (plus de 1 000 en 1925, redescendant à 800 e 1930) indique qu'un équilibre se cherche. Le nive auquel il s'établira ne se laisse pas encore discerne

(1) On comptait, en 1905, 13 000 séminaristes ; 1910, le Congrès de l'Alliance n'en comptait plus q 6 530.

(2) C'est, en partie, un phénomène d' « embouteillage qui a donné l'illusion d'une croissance surabondante.



Année :
Ordinations
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1600
1500
1400
1300
1200
1100
1000
900
800
700
600
500
400
300
200
100
←1679
1203
1491
1670
1672
1645
1582
1251
1124
890
261
165
198
777
945
1042
1103
800
Moyenne des Morts

L'avenir ne promet qu'un faible redressement, et de courte durée.

Les séminaires tous rétablis et les petits séminaires souvent prospères font espérer que 1930 marque un minimum. Sans doute, la courbe va-t-elle se relever. Mais ce ne sera qu'un faible redressement, et de courte durée, puisque arrivent au séminaire les enfants très rares de 1914. Ainsi se prolongera, jusqu'en 1943, une période difficile due à la faible natalité des années de guerre. Ce sont donc douze années stériles que nous devons prévoir, durant lesquelles la mort (1) multipliera ses ravages, doublement prématurés par la disparition des victimes de la guerre et par l'épuisement précoce d'une génération surchargée en raison de son petit nombre.

D'ailleurs, la puissance de travail de ce clergé privé de ses recrues nécessaires ira diminuant chaque année. Non seulement la mort hâtera ses ravages, mais la vieillessse pèsera lourdement sur un corps jadis vigoureux. Dès maintenant, 34 prêtres sur 100, ayant dépassé soixante ans, auraient en toute autre profession atteint l'âge de la retraite (2). Le fait est d'autant plus grave que la raréfaction déjà ancienne oblige à maintenir en des postes de conquête des hommes que leur âge désignerait pour des fonctions de prière ou de conseil. Réduit en nombre, réduit en forces, notre clergé paroissial est obligé à un travail surhumain que, malgré un courage souvent héroïque, il est désormais impuissant à fournir.

En attendant la possibilité d'une période prospère vers 1945, l'histoire de l'Eglise de France connaîtra donc une disette aussi cruelle que celles des années maudites du combisme. De 1900 à 1945, sur 87 diocèses, il en aura disparu — par équivalence — la moitié ! La Terreur elle-même, violente mais passagère, aura-t-elle fait autant de mal qu'un demi-siècle de ce dépérissement dû à des causes lentes, mais d'une nocivité impitoyable ?

2° Dans les villes.

Le fait de l'évacuation des campagnes.

Or, les ravages de cet appauvrissement se sont exercés bien plus sur les villes que sur les campagnes. Et là encore se manifeste l'espèce de malédiction qui pèse sur ces agglomérations, privées d'air, de lumière, mais plus encore de Dieu.

L'étude, même sommaire, des mouvements démotiques nous apporte de précieux objets de réflexion.

L'évacuation des campagnes est, à cet égard, le fait essentiel de ce siècle. L'enquête menée par M. Ludovic Naudeau dans l'*Illustration*, depuis le 26 janvier 1929, en a établi et étudié des cas particuliers notables. Ses documents statistiques ou photographiques ont décrit des *régions dévastées* d'aspect aussi tragique que celles du front de la guerre. Soit dénatalité, soit émigration, des déserts se sont étendus comme une lèpre en des régions jadis prospères. La carte de France publiée le 26 janvier 1929 décèle comme une photographie radioscopique les zones particulièrement ravagées. Sauf les côtes et les centres urbains de grande activité, le pays tout entier se dépeuple ; mais le fléau sévit dans le Midi, les Cévennes, les Alpes, la Bourgogne et la Normandie. Parfois, le rythme de ce dépérissement se précipite en un siècle. Le Lot-et-Garonne a perdu 110 000 habitants, réduit aux deux tiers, et le Lot 120 000 ; de 1850 à 1930, le Gers a perdu 120 000 habitants ; le diocèse de Bourges (Cher et Indre) 100 000 en ces trente dernières années !

(1) Nous avons très grossièrement figuré la ligne moyenne des morts aux environs de 1 300 par an, et de 1 600 pendant la guerre.

(2) Voir les statistiques établies sur ce point par l'*Almanach catholique* de 1931.

Au reste, autant que l'état hésitant des statistiques nous permet de l'établir, voici le mouvement de population en ce tiers de siècle (1).

Quelques exemples de croissance et de décroissance.

Dix-neuf diocèses se sont accrus :

De 1 à 50 000 habitants : Ajaccio (perdu 25g prêtres), Beauvais (223), Bordeaux (?), Meaux (102), Nantes (123), Perpignan (?), Tours (82), Vannes (44) Montpellier (136), Rouen (121) ;

De 50 à 100 000 habitants : Aix (60), Fréjus (63), Metz (23), Nancy (?), Strasbourg (157) ;

Plus de 100 000 habitants : Nice (150 000) (— 1 prêtres), Lyon (180 000) (— 350), Marseille (220 000) (+ 14), Arras (260 000) (— 117), Paris (1 800 000) (— 244) (2).

Tous les autres diocèses ont décru. Les plus grosses décroissances ont atteint :

Cahors (70 000), Bourges (50 000), Moulins (49 000), Rodez (48 000), Le Puy (45 000), Soissons (44 000), Séez (44 000), Angers (42 000), Sen (41 000), Le Mans (40 000), Saint-Brieuc (40 000) Poitiers (40 000), Tulle (35 000) (3).

Les départements les moins peuplés ont le plus de prêtres.

Or, tandis que parmi ces 60 départements qu décroissent, plus de la moitié (36) comptent un prêtre ou plus en service paroissial pour 1 000 habitants ; seuls deux diocèses en état de prospérité (Metz, Vannes) offrent le même pourcentage.

Non seulement ce sont les départements les moins peuplés qui ont le plus de prêtres en activité, mais ce sont ceux qui se dépeuplent le plus vite :

Tarentaise....	14 p. 10 000		Digne........	19 p. 10 000
Verdun......	15 —		Rodez........	19 —
Gap..........	16 —		Mende........	26 —
Tarbes.......	17 —		Auch.........	26 —
Cahors.......	18 —		Maurienne....	26 —

Les plus peuplés ont le moins de prêtres.

Par contre, les plus peuplés et parmi eux les plus en croissance (4) ont le moins de prêtres :

Bordeaux......	5 p. 10 000		Versailles....	4 p. 10 000
Fréjus........	5 —		Marseille....	3 —
Nice..........	5 —		Paris........	1,7 —
Cambrai.......	5 —			

(1) Pour 1932, en possession des résultats du recen sement de 1931, il sera possible de confirmer ces do nées incertaines. Beaucoup de diocèses se réfèrent à de recensements périmés. D'où les erreurs qui sont ici iné vitables.

(2) Ces chiffres, très approximatifs, sont établis d'après les rencensements de 1901 et 1926.

(3) Le scindement de Cambrai-Lille, en 1913, rend ma laisée l'évaluation d'un accroissement qui semble dépasser 150 000 habitants.

(4) Limoges, qui décroît, fait exception : lui aussi n'a que 5 par 10 000.

Ce sont donc les régions populeuses (par immigration plus que par natalité) qui ont le moins de prêtres, et les régions désertiques (par dénatalité et émigration) qui en ont le plus.

Conséquences et raisons de ce fait.

Il est utile de préciser les conséquences et les raisons de ce fait.

Les conséquences sont très fâcheuses, puisqu'il apparaît que les masses sont déshéritées à proportion même de leur importance. Ainsi, le plus angoissant problème n'est pas celui des petites, mais celui des grosses paroisses.

Alors, en effet, que nous voyions fréquemment un curé de campagne chargé de 300, 400 paroissiens, dispersés, il est vrai, en 5, 6 ou 7 centres (1), nous allons maintenant connaître des curés de ville chargés de 3 000, 4 000 paroissiens ; et, fait plus grave et fréquent, des églises ne pouvoir contenir que 3 000 ou 4 000 fidèles par matinée de dimanche sur une population de 30 000 ou 40 000 paroissiens ! les neuf dixièmes étant impitoyablement exclus des offices. Ainsi, la concentration en arrive-t-elle à nuire plus à la vie paroissiale que la dispersion rurale.

Quelques chiffres.

Quelques chiffres pris au hasard concrétiseront la situation.

Au diocèse de Tours :

	Habitants.		Moyenne d'habitants par prêtre.
	—		—
Amboise	6 000	curé, 2 vicaires	2 000
Bléré	3 000	curé	3 000
Notre-Dame (Tours)	6 600	curé, vicaire	3 300
Saint-Symphorien (Tours)	7 800	curé, 2 vicaires	3 900

Au diocèse de Reims :

Fismes	3 200	curé	3 200
Torcy	4 000	curé	4 000
Ay	7 300	curé, vicaire	3 650
Mézières	10 600	curé, 2 vicaires	3 500
Charleville	23 000	curé, 4 vicaires	4 600

Au diocèse de Rouen :

Eu	6 000	curé, vicaire	3 000
Barenton	6 300	curé, vicaire	3 150
St-Augustin (Havre)	6 000	curé	6 000
Darnetal	7 500	curé	7 500
Ste-Marie (Havre)	21 000	curé, 2 vicaires	7 000

Au diocèse de Versailles :

Poissy	12 000	curé, 2 vicaires	4 000
Sartrouville	10 700	curé, vicaire	5 350
Rueil	20 000	curé, 3 vicaires	5 000
Argenteuil	25 000	curé, 4 vicaires	5 000

Au diocèse de Toulouse :

Saint-Sernin	23 500	curé, 4 vicaires	4 700
Saint-Aubin	14 000	curé, 2 vicaires	4 600
Saint-Exupère	10 700	curé, 2 vicaires	3 600
Saint-Etienne	20 000	curé, 3 vicaires	5 000

(1) Cette dispersion, si regrettable qu'on la dise, est un fait. Il pose le problème des services par moyens rapides, que l'enquête de la *Croix* a si souvent débattu.

Plus le pays est en progrès, plus la pauvreté s'affirme.

Au diocèse d'Arras, archiprêtré de Béthune :

	Habitants.		Moyenne d'habitants par prêtre.
	—		—
Carvin	15 000	curé, vicaire	7 500
Avion	14 000	curé, vicaire	7 000
Divion	10 300	curé	10 300
Sallaumines	14 000	curé	14 000
Bruay	31 000	curé, 3 vicaires	7 500
Marles	13 700	curé	13 700

Ailleurs, on perçoit combien le clergé est débordé par cette rapide ascension.

Au diocèse de Nice :

Saint-Barthélemy, en trente ans, passe de 5 000 à 20 000 habitants ; mais son clergé, composé d'un curé et d'un vicaire, ne s'accroît que de deux aides.

Saint-Pierre d'Arène passe de 9 500 à 25 000, mais, ayant triplé de population, il n'a toujours qu'un curé et deux vicaires.

Antibes monte de 7 000 à 16 000, et pour cet excédent de 9 000 ne reçoit qu'un troisième vicaire.

Au diocèse de Versailles :

Sèvres monte de 7 317 en 1 900 à 14 505, sans recevoir aucun secours.

La Cathédrale monte de 12 580 à 17 282, en perdant l'aide d'un diacre d'office et de prêtres habitués.

Brunoy monte de 2 381 à 6 000 et perd son vicaire.

Conflans-Sainte-Honorine, de 2 701 à 6 212, subit le même sort.

Au diocèse de Marseille :

Saint-Michel monte de 14 000 à 45 000 et perd un prêtre auxiliaire.

Notre-Dame-du-Mont passe de 20 000 à 30 000 et perd un vicaire.

A Paris.

Et combien d'autres exemples ne citerait-on pas, plus significatifs encore, tirés de ce monstrueux assemblage qu'est Paris !

Situation désespérée du clergé.

Car Paris n'est plus seulement la capitale, ce qui suffisait jadis à la ranger hors des cadres généraux ; Paris est devenu un monde, un des plus formidables garages de l'univers, caractérisé non seulement par les chiffres sidéraux qui évaluent sa masse, mais surtout par l'état chaotique où cet entassement sans contrôle jette sa population humaine.

Paris est aujourd'hui un de ces non-sens, dont la vieille scolastique disait avec bonhomie : *Quod ex absurdo sequitur quodcumque*. Malgré des efforts magnifiques, malgré notamment cette audacieuse croisade pour la banlieue dont le P. Lhande a été le prophète et l'apôtre, l'incohérence de ce peuplement est telle qu'au point de vue spirituel lui-même il faudra un prodige d'intelligence et d'énergie pour le soumettre à un ordre rationnel.

L'évangélisation efficace de Paris pose ainsi plus de problèmes et de plus angoissants que celle de Madagascar ou du Congo.

Pour se tenir au seul objet qui nous occupait immédiatement, si l'on se rappelle que Paris ne possède pour 100 000 habitants que 17 prêtres (alors que Mende et Saint-Jean-de-Maurienne en comptent 260), il est facile d'imaginer les situations désespérées où

se trouve condamné un clergé qui, comme intelligence, vertu et courage, est sans doute le premier du monde. Il suffira de citer le XIe arrondissement, qui constitue un diocèse de quelque 280 000 habitants, plus gros que celui de Châlons, de Chartres ou de Laval. Or, en 1920, il ne possédait que trois paroisses : *Saint-Joseph* (64 733 h.), *Saint-Ambroise* (102 000 h.) et *Sainte-Marguerite* (106 200 h.), avec un clergé paroissial de moins de 40 prêtres, alors que Laval compte 340 curés et vicaires, Chartres 246 et Châlons, si pauvre, 182 !

Le chiffre de la population et celui des prêtres pour quelques paroisses.

L'énergie conquérante de ses deux cardinaux a, en ces dix dernières années, affronté ces vastes domaines du paganisme. Ce même XIe arrondissement compte en 1930 trois paroisses nouvelles : *Le Bon-Pasteur, Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours, Notre-Dame-d'Espérance.* Titres magnifiques où s'exprime la foi des apôtres. Hélas ! le nombre des prêtres est demeuré presque stationnaire : il n'atteint pas encore 40. Réalise-t-on ce que signifient d'impuissance des chiffres comme ceux-ci (1) :

PAROISSES	Ames.	Prêtres
Sainte-Elisabeth	25 000	4
Saint-Denys-du-Saint-Sacrement	25 000	4
Saint-Paul-Saint-Louis	32 000	6
Notre-Dame de Bercy	35 000	5
Saint-François-Xavier	40 000	8
Notre-Dame-de-Lorette	47 000	7
Saint-Médard	50 000	8
Saint-Pierre du Gros-Caillou	50 000	9
Saint-Laurent	52 000	6
Notre-Dame de la Gare	60 000	6
Saint-Jean-Baptiste de Grenelle	60 000	6
Saint-Pierre de Montrouge	61 000	7
Saint-Germain de Charonne	62 000	6
Notre-Dame-de-la-Croix	65 000	7

Imagine-t-on 80 000 habitants autour de la petite église de *Saint-Lambert*, et 120 000 autour de *Notre-Dame de Clignancourt ?*

Si triste que soit l'état de la province, si tragique que soit l'abandon de la banlieue, ne voilà-t-il pas pire ou presque ?

Paroisses de la banlieue.

Pour nous en tenir à la banlieue, bien des paroisses de 5 000 à 6 000 habitants y possèdent vicaire et curé. Telles : *Bagneux, Bry-sur-Marne, Châtenay, Fontenay-aux-Roses, Thiais* et *Villeneuve-la-Garenne.* Croirait-on qu'il existe en bordure de cet enfer parisien des paroisses de rêve où un curé n'a la charge que de 1 000 âmes (*Bonneuil, Chevilly*), ou 2 000 (*Dugny, Châtenay*) ? Pour retrouver les moyennes monstrueuses de Paris, il faut aller à *Bobigny-Saint-André* (20 000 pour 2 prêtres), *Aubervilliers* (32 000 pour 3), *La Garenne-Colombes* (20 000 pour 2), *Nanterre* (30 000 pour 3), *Le Perreux* (24 000 pour 2). Et enfin à *Créteil* (42 000 pour 4), et *Levallois* (73 000 pour 6) (2).

Tout ceci crie la pitié des masses urbaines, vouées de par l'absurdité de leur entassement à la pire damnation, auprès de quoi celle du taudis ou de la courée n'est qu'une métaphore. Damnation tout court celle-là. Eternelle, à propos de quoi le Christ prononce toujours la tragique parole : « Ne craignez pas celui qui peut tuer le corps. Celui qui tue l'âme, voilà le plus à craindre ! »

(1) Souvent dépassés aujourd'hui et qu'il faudra reviser.
(2) Presque tous ces chiffres apparaîtront majorés au recensement de 1931.

Une comparaison avec la Bretagne.

Or, pour mesurer la gravité de cette situation, il nous faut (tellement nous y sommes plongés) faire un effort difficile, et évaluer ce que devrait être le clergé paroissial pour exercer normalement son ministère. En tenant compte des exigences plus grandes d'un peuple à conquérir, c'est-à-dire à ramener à la foi, le rapprochement avec la situation des paroisses florissantes de la Bretagne nous montrera quelle détresse spirituelle nous entoure, et quelle misère, pire que celle des corps, vit son désespoir autour de nos « belles » paroisses.

Quelques chiffres relevés à l'*Ordo* de Rennes suffiront à poser des repères :

Cancale, pour 6 400 habitants, compte : curé, 4 vicaires, 2 prêtres habitués.

Saint-Servan, pour 12 500 habitants, compte : curé, 5 vicaires, 1 diacre d'office, 3 prêtres habitués.

Saint-Léonard (Fougères), pour 8 600 habitants, compte : curé, 5 vicaires.

Saint-Malo, pour 8 300 habitants, compte : curé, 4 vicaires, 1 diacre d'office.

Dans la ville de Rennes, la paroisse de :

Saint-Etienne, pour 15 400 habitants, compte : curé, 5 vicaires, 1 diacre d'office, 1 prêtre habitué, 1 prêtre organiste.

Saint-Sauveur, pour 6 000 habitants, compte : curé, 3 vicaires, 1 diacre d'office, 1 sous-diacre d'office, 5 prêtres habitués, 1 missionnaire apostolique.

Et de petites villes comme *Piré* et *Mordelles*, de 2 100 habitants, ont chacune un curé et deux vicaires !

« Paroisses pratiquantes, dira-t-on, et donc très lourdes. » Sans doute, mais des paroisses païennes seraient-elles vraiment plus légères ?

On a beau pour se consoler recourir à la subtile et juridique distinction entre catholiques, dissidents et sans religion. Le vieux langage de saint Louis ne parlait que de fidèles et d'infidèles, tous rachetés par le Christ. Quant à l'Evangile, il parlait quelque part d'égarés, mais c'était pour dire qu'un seul de ceux-là valait au cœur du Berger 99 fidèles. Quelles paraboles douloureuses n'eût-il pas contées sur les 99 égarés ?

L'impossibilité physique où le prêtre se trouve de penser à d'autres qu'aux brebis dévotes est une des malédictions qui pèsent sur ce temps. La faute n'en est pas à ce clergé. Mais elle tomberait lourdement sur nous si nous avions l'audace de faire nos statistiques en éliminant froidement ces infidèles comme un élément négligeable, hors de cause faussant à vrai dire les comparaisons (1) !

Il suit de là que l'appel de ces masses damnées donne au problème qui nous occupe son véritable caractère. Il précise le point douloureux, le point vital ou mortel que menace le pire danger.

(1) N'est donc pas admissible ce raisonnement d'un correspondant de la *Croix* (28. 11. 30) : comme il n'y a que 13 millions de pratiquants, il ne faut évaluer qu'à 465 le nombre de fidèles dont un prêtre a la charge. Ce qui est très normal, assure-t-on !

Causes spéciales de l'insuffisance du clergé.

Que ces masses énormes, redoutables, fatalement misérables, soient si dépourvues de l'unique rédemption, les conséquences en sont trop apparentes pour qu'on y insiste.

Il sera plus utile d'en étudier les causes. Et l'on veut dire non point les causes générales de la pénurie de prêtres, mais les causes spéciales de l'insuffisance propre aux grandes villes et aux régions de grand essor.

Nous avons assez montré que le mouvement du clergé ne suit pas les mouvements de population. Les régions qui se dépeuplent sont riches en prêtres : le Gers, qui a perdu en quatre-vingts ans 120 000 habitants, a 160 prêtres en activité pour 100 000 habitants ; on observe la même proportion au diocèse de Gap ; celle de 180 pour 100 000 dans le Lot ; celle de 194 à Digne ; celle de 260 à Saint-Jean-de-Maurienne et à Mende. Inversement, Arras, Marseille, Fréjus, Nice, Lyon, Paris, Versailles, pays du peuplement, tombent à 60, 50, 17.

Cette incontestable disproportion ne signifie pas que les régions sans enfants en donnent beaucoup à l'Eglise et que les régions fécondes les lui refusent (1). Mais il serait intéressant de rechercher si les régions pauvres ne donnent pas plus de prêtres que les régions riches, et si les diocèses ruraux n'étaient pas (2) plus prospères que les diocèses urbains.

Le clergé ne se déplace pas avec ses ouailles.

En tenant compte du facteur de simple translation par émigration et immigration (lequel joue pour 50 pour 100 dans les cas de dépérissement (3) et pour 90 pour 100 dans ceux d'accroissement), ce qui apparaît clairement, c'est que le clergé ne se déplace pas avec ses ouailles.

Il demeure longtemps
en des territoires d'où la population disparaît.

D'une part, le clergé demeure longtemps en des territoires d'où la population disparaît. Et cette force d'inertie incontestable s'explique par les conditions concrètes de son apostolat. Une paroisse, c'est une église, enracinée au sol, d'autant que la cité a été plus prospère : Vézelay, Saint-Benoît-sur-Loire, La Charité, Pontigny, en sont d'éclatants témoignages. Le curé n'abandonnera pas facilement ces vieilles églises, Dieu merci. Presbytères, fondations de toutes sortes pèsent lourdement sur le sol. Ne sont-ce pas les monastères qui ont fixé jadis un sol mouvant et une population nomade ? L'Eglise est la dernière mainteneuse des traditions. Autant il est touchant (et précieux socialement) de voir un curé s'attacher, solitaire ou presque, à une église millénaire comme celle d'Orcival ou d'Obazine, autant il est exaltant de se ranger dans Noyon envahie autour d'un vieil archiprêtre faisant, dans sa majestueuse et vide cathédrale, figure de grand évêque, *defensor civitatis*. Ainsi le pasteur d'un troupeau décimé conserve-t-il les précieux souvenirs qui sont la noblesse d'un pays et lui garde-t-il sa fierté.

Cette immobilité ou du moins cette résistance ont cependant leurs inconvénients, puisque, sauf des cas exceptionnels, certaine fidélité au passé retarde une adaptation au présent.

Il est lent à suivre la marche du troupeau.

Parallèlement au phénomène précédent on voit en effet se développer la contre-partie, qui est une évidente lenteur à suivre la marche du troupeau. On l'a remarquée depuis plusieurs siècles.

Des villes comme Paris, Troyes, Rouen, qui avaient dans leur enceinte du XVe siècle des églises presques jointives, n'en possèdent pas le tiers dans les zones immenses de leurs faubourgs successivement urbanisés. Le fait est encore plus flagrant dans les temps derniers, où l'on a vu surgir de terre des agglomérations géantes et soudaines, et où l'absence des églises n'émeut que tardivement l'opinion. Les mêmes causes jouent ici en sens inverse : le prêtre a besoin d'un sol, d'une bâtisse, d'un ensemble de services coûteux, difficiles à créer de toutes pièces. Une tradition de sagesse, de décence, de confort, de beauté, attarde par ses exigences légitimes une audace cependant nécessaire. L'administration serait-elle enfin très hardie, qu'elle se trouverait douloureusement impuissante, puisque les hommes lui font encore plus défaut que les terrains et les églises.

En effet, ni les masses migrantes n'amènent avec elles — sauf de très rares exceptions (1) — leurs prêtres, ni les conditions fâcheuses de leur nouvelle demeure ne favorisent assez l'éclosion et la culture des vocations, qui auraient « au pays » trouvé des soins attentifs et un milieu favorable.

L'impulsion donnée par la guerre à l'apostolat.

La guerre semble avoir cependant donné une impulsion nouvelle à notre apostolat.

Les jeunes prêtres y ont découvert la notion audacieuse d'un service mobile et moins territorial. Mêlés par la violence des événements ou plutôt par l'amour de Dieu aux masses profondes, ne connaissant plus aucune des vieilles barrières, d'un bout à l'autre du front, des Flandres à Salonique, sur le terrain lui-même, dans les tranchées, aux parallèles de départ dans les champs de trous d'obus, nous avons connu le ministère paroissial le plus efficace qu'on puisse imaginer. Audace à aborder les hommes, souplesse aux circonstances, promptitude née de la pauvreté, les prêtres sont revenus de cette formidable mêlée avec la nostalgie des amitiés viriles, avec le dégoût des confortables léthargies, pressés de reproduire sur un champ nouveau les entreprises dont leur cœur sacerdotal eut la joie. Défricher un terrain, dresser une baraque, bâtir un autel, camper dans une sacristie, n'avait rien qui les surprît ou les arrêtât. L'essor de l'apostolat dans nos banlieues de grandes villes

---

(1) Le R. P. Dassonville a fait, en 1925, une curieuse étude sur les familles sacerdotales.

(2) Il faut, en effet, tenir compte d'une évolution possible récente. Le clergé est pour sa moitié solidaire de l'autre génération.

(3) Si le Lot-et-Garonne et le Gers s'épuisent par dénatalité, l'Aveyron se vide par émigration, et presque tous les départements en progrès sont de grands centres d'immigration.

(1) Par exemple pour les Polonais, les Italiens et parfois les Belges venus chez nous. Mais ni les Espagnols, ni les Allemands, ni les Russes, ni les Arméniens ou les Africains, ou les Martiniquais, n'ont été suivis d'un sacerdoce proportionné à leur nombre. Il en est de même à Paris. Ni les Aveyronnais, ni les Bretons, ni les Basques venus par centaines de mille dans la capitale, n'ont été accompagnés de prêtres assez nombreux de leurs diocèses d'origine.

est né de ce goût surnaturalisé du risque, auquel le scoutisme n'est pas étranger. Le passage de la R. A. T. à l'active est un fait considérable qui ouvre de grands espoirs.

Le malheur reste la pauvreté des effectifs.

Le malheur est la pauvreté des effectifs, qu'aucun prodige ne suppléera.

Le premier devoir est de la mesurer franchement, c'est-à-dire de ne pas se laisser prendre à des apparences. Il faut en revenir aux chiffres brutaux : Marseille, Bordeaux Lyon, Nice, Arras, Versailles, Paris, auraient à tripler, à quintupler leurs effectifs pour revenir à des conditions normales.

Hélas ! nos cœurs seront-ils assez forts pour en accepter l'exigence et assez généreux pour en poursuivre la tâche ?

L'exemple de Paris.

La comparaison des *Ordos* parisiens nous montre occupés au ministère paroissial :

En 1920 : 187 curés et 615 vicaires.

En 1930 : 210 curés et 687 vicaires, ce qui constitue un accroissement de 23 curés et de 72 vicaires, portant à 897 un effectif précédemment de 802. On est accablé de constater qu'à ce rythme le clergé parisien ne sera doublé qu'en près d'un siècle, alors que pour faire face dès aujourd'hui aux masses présentes, c'est-à-dire pour offrir un prêtre à 1 000 habitants, il devrait atteindre le chiffre de 4 800, c'est-à-dire être du jour au lendemain quintuplé : ce qui, à raison de 100 par décade, ne se produira que dans quatre cents ans (1) !

Traiter l'affaire avec les méthodes d'efficience que les hommes emploient en vue de leur fortune terrestre amènerait aux conclusions suivantes :

A supposer que désormais la population de Paris fût immobile ; à se fixer une échéance raisonnable de trente ans pour réaliser son programme, il faudrait que chacune des ces trente années enregistrât un accroissement *moyen* de 130 prêtres. Il ne pourrait être obtenu que par la création immédiate de deux nouveaux grands séminaires d'environ 400 élèves chacun. Encore serait-on ainsi en retard de six ans, échéance des premières ordinations ! D'où la nécessité de prévoir des ordinations annuelles supplémentaires d'au moins 140 prêtres pendant vingt-quatre ans, supposant au moins 800 séminaristes (2). A ce prix, en 1960, Paris aurait à peu près 10 prêtres pour 10 000 habitants, c'est-à-dire autant que les actuels diocèses de Saint-Dié, de Valence ou de Vannes; mais deux et presque trois fois moins (ce qui, après tout, serait normal) que les diocèses de Mende ou de Maurienne.

Conclusions.

Telle apparaît donc la situation du clergé paroissial en France et son évolution dans ce premier tiers de siècle :

1° Un déficit d'environ 13 000 ordinations, soit la perte d'un gros diocèse par année;

2° L'effrondrement déclenché par la persécution combiste et précipité par la guerre;

3° Un difficile redressement qui sera fatalement insuffisant pendant près de quinze ans;

4° La pénurie incomparablement plus grave dans les grands centres de peuplement ;

5° La lenteur à suivre les circonstances sociales qui conditionnent l'apostolat...

PAUL DONCŒUR.

(1) Si l'on se contente d'un prêtre par 2 000 habitants, c'est encore deux cents ans qui seront nécessaires !

(2) On diviserait par deux, si l'on adoptait la proportion de 1 par 2 000.

Marthe de Noaillat 1865-1926, par SIMONE DE NOAILLAT. — Un vol. in-12 de XVII-373 pages. Bonne Presse, Paris, 1931.

« Rien de banal dans cette existence. Qu'on en juge, Marthe est une intellectuelle ardente. Pendant ses sept années scolaires à Clamecy, elle trouve le temps de lire les quatre cents volumes de la bibliothèque paroissiale. A quatorze ans son esprit se délecte dans un livre de philosophie, à dix-sept il trouve des délices ineffables dans les traités de saint Thomas d'Aquin. Les arts et la littérature lui sont familiers. Le latin n'a pas de secret pour elle. Marthe est une volonté fixée en Dieu. Aucune austérité n'effraie son énergie, aucun instrument de pénitence n'est inconnu à cette femme du monde. La chapelle l'attire invinciblement. Elle y passera deux heures chaque matin, se reposant dans la prière et la liturgie. Trente-six ans durant Marthe récitera quotidiennement le bréviaire, et avec quelle intelligence, quelle piété ! Quatre fois elle essayera la vie religieuse. Peine perdue ! Le cloître anémie cette nature ardente. C'est l'apostolat au grand air qu'il lui faut. Conférencière émérite, elle parlera non seulement dans les salles, mais aussi sur les places publiques. Son zèle débordera en Espagne, en Italie, en Autriche ; il traversera les mers pour exercer son ardeur dans le Nord Africain et l'Archipel Océanique. Mais par-dessus tout Marthe est l'apôtre du Christ-Roi. Voilà sa gloire ! Reçue plusieurs fois en d'émouvantes audiences par les Souverains Pontifes, elle les supplie d'instituer une fête en l'honneur du Christ-Roi. « Préparez le sentiment public », lui répondent-ils. Marthe s'en charge. Six ans lui suffiront pour recueillir les adhésions des cardinaux, des évêques et des fidèles. Le 31 décembre 1925, elle assiste émue à la première messe du Christ-Roi dans la basilique Saint-Pierre. Son œuvre est consommée. Un mois après, la « buona signora » — mot de Pie XI au cardinal Laurenti — meurt dans un tragique et silencieux accident au Hiéron de Paray-le-Monial. Et si l'on songe que dans cette existence rien ne laisse soupçonner la recherche d'un avantage ou d'une satisfaction personnelle, que l'humilité et la simplicité s'allient au dévouement apostolique le plus intense et le plus varié, il faut conclure par ce mot d'admiration : *Digitus Dei est hic !* Nos apôtres laïques trouveront en Marthe de Noaillat un modèle. Nous leur recommandons vivement la lecture de cette vie apostolique. — D. P. » (*Revue de l'Université d'Ottawa*, juill.-sept. 1931, p. 427).

Après la classe, par ROBERT MARTIN, docteur ès lettres. — Un vol. 14 × 20, 134 pages. Prix, 10 francs. Larousse, Paris, 1930.

Comment les parents peuvent être d'utiles répétiteurs, comment les élèves livrés à eux-mêmes doivent travailler tout seuls, telles sont les deux questions que résout ce livre. Une méthode de travail détaillée et pieuse, une technique facile à suivre est offerte par un maître très expérimenté. Français, latin, langues anciennes et langues vivantes, mathématiques même, l'auteur donne sur tout cela de judicieux conseils. Le rôle des sports et les voies d'avenir pour les jeunes sont de même très judicieusement indiqués.

Excellent livre de psychologie pratique parce que vécue. — P. L.

Actes de l'épiscopat.

PARRAIN DE CONFIRMATION

Note de S. Ém. le card. Andrieu, *archev. de Bordeaux.*

De l'*Aquitaine* (15. 5. 31) :

Comme pour le baptême, l'usage du parrainage de confirmation remonte à une coutume très ancienne que le Code vient consacrer et imposer (canon 793).

1° Conditions de validité (c. 795) :

a) Le parrain doit être lui-même *confirmé*, avoir l'usage de la *raison* et l'intention de remplir son *office.*

b) Au moment de la confirmation, il *touche physiquement* le confirmant ; il tient la main droite (sans gant) sur l'épaule gauche du filleul au moment de l'onction.

2° Conditions de licéité (c. 796) :

a) Le parrain de confirmation n'est pas le parrain du *baptême.*

b) Il doit avoir quatorze ans ; n'avoir commis aucun délit notoire sanctionné par l'excommunication, etc. ; avoir une connaissance au moins rudimentaire de la doctrine chrétienne, n'être ni novice, ni profès, ni clerc majeur (c. 796), à moins d'une dispense de son Ordinaire.

3° Parenté spirituelle. — La confirmation engendre une parenté spirituelle entre le parrain et le confirmé, qui crée chez le parrain l'obligation de veiller sur les intérêts spirituels et sur l'éducation chrétienne de son filleul (c. 797).

Le nouveau droit supprime l'autre effet juridique qui annulait le mariage.

4° Registres. — Le curé doit noter au registre du baptême le fait de la confirmation reçue ; de plus, pour ceux de ses paroissiens qui ont été baptisés en paroisse étrangère, il doit envoyer la notification nécessaire au curé du lieu de baptême.

Lois nouvelles.

PENSIONS

LOI DU 10 JUIN 1931 (1)

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 16 mars 1928, étendant les dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924 à certains fonctionnaires en retraite, est applicable aux agents qui ont appartenu à des catégories de personnels admises au régime des pensions civiles par les lois des 31 décembre 1921 (art. 83, 84 et 85), 12 avril 1922 (art. 11 et 12) et 30 juin 1923 (art. 113), ainsi qu'à leurs ayants cause.

Pour la constitution du droit à ces pensions et pour leur liquidation, il sera fait état, sous réserve du versement des retenues rétroactives correspondantes, des services dont la validation a été autorisée par les textes législatifs susvisés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Mise en instance de pension.

LOI DU 10 JUILLET 1931 (1)

ARTICLE UNIQUE. — Le délai imparti aux intéressés par la loi du 9 janvier 1926, complétée par les lois des 26 mars 1927 (2), 30 décembre 1928 (art. 85) (3) et 1er avril 1931 pour faire valoir leurs droits à pension, est prorogé dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 1931.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

EXPLOITS D'AJOURNEMENT

Signification en mairie.

LOI DU 15 JUILLET 1931 (4)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 68 du Code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes, qui prendront place entre le premier et le deuxième paragraphe dudit article :

« En ce dernier cas, et dans les vingt-quatre heures, l'huissier sera tenu d'aviser par lettre recommandée la partie intéressée du dépôt de l'acte en mairie et mention signée de lui en sera faite sur l'original, à peine de nullité.

» Pour la rédaction et l'envoi de la lettre recommandée, il est alloué à l'huissier un émolument de deux francs cinquante centimes, outre les frais d'affranchissement.

» En matière d'assistance judiciaire, cet émolument suivra le sort des frais et émoluments avancés en pareil

(1) « Loi tendant à rendre applicables les dispositions de la loi du 16 mars 1928 aux anciens agents ayant appartenu à des catégories de personnels admises au régime des pensions civiles par les lois des 31 décembre 1921, 12 avril 1922 et 30 juin 1923. »

(1) « Loi prorogeant le délai de mise en instance de pension. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 1310-1317.
(3) *Ibid.*, t. 21, col. 304.
(4) « Loi remédiant aux inconvénients des significations en mairie. »

cas et la lettre recommandée bénéficiera de la franchise postale. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

RÉGIME DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

LOI DU 20 JUILLET 1931 (1)

ART. 1er. — Les bibliothèques publiques des villes sont rangées en trois catégories :

1re catégorie. — Bibliothèques classées.

2e catégorie. — Bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent.

3e catégorie. — Bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par décision du ministre.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre de l'Instruction publique et du ministre des Finances, fixera la liste des bibliothèques classées et de celles d'entre elles où pourront être nommés des bibliothécaires adjoints.

Un décret, rendu après avis de la section de l'intérieur et de l'instruction publique du Conseil d'Etat, déterminera la répartition des autres bibliothèques entre les deuxième et troisième catégories, qui restent soumises à l'inspection générale.

ART. 2. — Les bibliothécaires et, éventuellement, les bibliothécaires adjoints des bibliothèques de la première catégorie sont des fonctionnaires de l'Etat ; ils sont nommés par le ministre de l'Instruction publique, qui les choisit sur une liste de trois candidats présentés par les maires, ayant les titres requis et remplissant les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

A défaut de présentation par les maires dans le délai de trois mois, la nomination est faite d'office par le ministre.

Un décret contresigné par le ministre des Finances fixera les conditions de recrutement et d'avancement, les traitements, les classes et le régime disciplinaire de ce personnel, les mesures transitoire concernant les agents actuellement en service et les modalités du contrôle et de l'inspection des bibliothèques des deuxième et troisième catégories.

ART. 3. — Les villes sont tenues de participer aux dépenses inscrites au budget de l'Etat pour le traitement et les indemnités réglementaires des bibliothécaires et bibliothécaires adjoints des bibliothèques de la première catégorie.

Cette participation ne peut être inférieure à 40 pour 100 du traitement principal et des indemnités réglementaires dans les villes d'une population inférieure à 40 000 habitants, à 50 pour 100 dans les villes d'une population comprise entre 40 000 et 100 000 habitants, à 60 pour 100 dans les villes d'une population supérieure à 100 000 habitants.

La contribution des villes est inscrite en recettes au budget de l'Etat (Recettes d'ordre. — Recettes d'ordre proprement dites).

ART. 4. — Il est ouvert au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1930-1931, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 16 avril 1930 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 354 562 francs et applicables aux chapitres ci-après du budget de son département.

Chap. 70 *bis.* — Bibliothèques municipales. — Personnel. — Traitements, 344 562 francs.

Chap. 70 *ter.* — Bibliothèques municipales. — Personnel. — Indemnités, 10 000 francs.

(1) « Loi relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel. »

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1930-1931.

ART. 5. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1930-1931 sont augmentées d'une somme de 189 507 francs, savoir :

I. — Produits recouvrables en France.

§ 4. — Recettes d'ordre.

2. — Recettes d'ordre proprement dites.

Contribution des villes pour le payement des émoluments du personnel des bibliothèques municipales, 189 507 francs.

ART. 6. — Les bibliothécaires actuellement en service qui deviendront fonctionnaires d'Etat en vertu de la présente loi et à qui l'application de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 ne permettrait pas d'acquérir droit à la pension sur le Trésor à l'âge de soixante ans, auront la faculté, s'ils en font la demande dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du décret prévue à l'article 1er, de continuer à participer aux charges et aux bénéfices de la caisse à laquelle ils sont affiliés.

Si un fonctionnaire ayant opté pour ce régime de retraite passe d'une ville à une autre, il deviendra de plein droit tributaire de la caisse de cette dernière ; ses services antérieurs entreront en compte dans l'établissement de son droit à pension et dans le calcul de sa pension. La pension sera servie par la caisse de la ville où exerçait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite, mais les diverses caisses ayant perçu dans des retenues reverseront annuellement à la caisse chargée du payement une part de pension proportionnelle à la durée d'affiliation à chacune d'elles, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts des caisses de retraites.

Les fonctionnaires qui seraient affiliés à la caisse nationale des retraites, en application des dispositions de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924, demeureront affiliés à cette caisse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
MARIO ROUSTAN.

Le ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

ÉLECTIONS

LOI DU 21 JUILLET 1931 (1)

ART. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 21 de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

» Les élections ont lieu au mois d'octobre. Dans tous les départements les collèges électoraux sont convoqués le même jour. »

ART. 2. — L'article 23 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 23 juillet 1927, est complété par un paragraphe final ainsi conçu :

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la deuxième session s'ouvre de

(1) « Loi modifiant les articles 21 et 23 de la loi du 10 août 1871 (renouvellement triennal des conseils généraux) et tendant à faire procéder à des élections complémentaires aux conseils d'arrondissement pour atteindre le nombre de conseillers fixé par la loi du 22 juin 1833. »

plein droit le second mercredi qui suit le premier tour de scrutin ; elle ne peut durer plus de dix jours. »

ART. 3. — Le renouvellement triennal des conseils généraux des colonies aura également lieu au mois d'octobre.

ART. 4. — Dans les cantons où le nombre des conseillers d'arrondissement en fonction n'atteint pas présentement le nombre fixé par la loi du 22 juin 1833, il sera procédé le même jour à des élections complémentaires pour atteindre ce nombre conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1928.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

PIERRE LAVAL.

Textes administratifs.

CRÉDIT MUTUEL ET COOPÉRATION AGRICOLES

DÉCRET DU 29 MAI 1931

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances, du ministre du Budget et du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 30 mars 1931 facilitant par des avances de l'Etat l'attribution de prêts à moyen terme, en application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles en vue de favoriser l'intensification de la production agricole ;

Vu la loi du 5 août 1920 (1) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 (2) déterminant les conditions d'application de ladite loi et le décret portant règlement d'adminisration publique du 4 avril 1929 (3),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les opérations relatives aux avances pour prêts à moyen terme de la caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et aux prêts à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole, en application de la loi du 30 mars 1931, sont effectuées conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1920, du décret du 9 février 1921, modifié par le décret du 4 avril 1929, et du présent décret.

ART. 2. — Les demandes de prêts à moyen terme spéciaux présentées en application de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 30 mars 1931, sont accompagnées d'un certificat légalisé par le maire, constatant que le demandeur a travaillé comme ouvrier ou employé, pendant cinq ans au moins, dans une exploitation agricole, ou que, pendant la même durée, il a exercé chez ses parents la profession agricole.

ART. 3. — Les dommages pouvant donner lieu à l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux, en application de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 30 mars 1931, sont ceux qui sont occasionnés notamment par le gel, la grêle, les inondations, les ouragans et les avalanches ou qui résultent de maladies cryptogamiques ayant causé des pertes exceptionnelles.

Les demandes de prêts relatives à ces dommages sont accompagnées d'un état estimatif des dommages subis, et d'un certificat établi par le maire, indiquant si l'intéressé a reçu un secours de l'Etat, et, en ce cas, quel en est le montant.

ART. 4. — Les caisses régionales de crédit agricole disposent d'un délai de trois mois à partir du jour de l'attribution des avances qui leur sont consenties par la caisse nationale de crédit agricole pour employer ces avances en prêts.

Le point de départ de la période d'amortissement de chaque avance est fixé au 31 mars, 30 juin, 30 septembre ou 31 décembre qui suit le jour d'expiration de ce délai, chaque avance devant être intégralement remboursée à la caisse nationale de crédit agricole à l'expiration de la dixième année.

ART. 5. — Les caisses régionales de crédit agricole reversent à la caisse nationale de crédit agricole dans les quinze jours qui suivent le point de départ de la période d'amortissement telle qu'elle est fixée à l'article précédent, les reliquats d'avances qu'elles n'ont pas employés en prêts.

Elles remboursent ensuite à la caisse nationale de crédit agricole dans les quinze premiers jours de chacun des trimestres suivants et jusqu'au remboursement intégral de chaque avance, les amortissements qu'elles ont reçus des emprunteurs au cours du trimestre précédent et n'effectuent pas de remboursement en dehors de ces remboursements trimestriels.

Les reversements des reliquats d'avances et les remboursements sur avances que les caisses régionales de crédit agricole n'ont pas effectués dans le délai fixé sont passibles, sans mise en demeure spéciale préalable, d'intérêts de retard calculés au taux de 6 % l'an.

ART. 6. — Les caisses régionales de crédit agricole payent en même temps que les amortissements se rapportant au quatrième trimestre qui suit le point de départ de la période d'amortissement, l'intérêt des avances qui leur sont consenties du jour où les divers acomptes sur le montant de ces avances leur ont été virés jusqu'au jour fixé comme point de départ de la période d'amortissement.

L'intérêt des sommes restant dues est payé ensuite à la même date d'année en année.

ART. 7. — La caisse nationale de crédit agricole reverse à l'Etat dans le premier mois de chaque trimestre les reliquats d'avances et les remboursements sur avances que les caisses régionales lui ont fait parvenir.

Elle s'acquitte annuellement vis-à-vis de l'Etat et avant l'expiration du mois dans lequel les caisses régionales doivent s'acquitter vis-à-vis d'elle de l'intérêt fixé pour les avances que l'Etat lui a consenties.

ART. 8. — Le ministre des Finances, le ministre du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre de l'Agriculture,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

(1) Cf. *D. C.*, t. 5, pp. 336-340.
(2) *Ibid.*, pp. 340-346.
(3) *Ibid.*, t. 22, col. 861-867.

Jurisprudence.

DÉPOT D'UN NOYÉ DANS UNE ÉGLISE

Noyé. Corps. Dépôt dans l'église. Maire. Ordre verbal. Ordre et salubrité publics. Acte administratif. Fait personnel (non). Eglise. Désaffectation (non). Recours pour excès de pouvoir.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 9 janvier 1931.)

Présidence de M. J. ROMIEU, président.

L'ordre verbal d'un maire constitue, quel que soit son caractère, une décision prise par une autorité administrative susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Une église qui n'a fait l'objet d'aucune désaffecta-

tion effectuée dans les conditions prescrites par l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905 continue à être affectée au culte ;

Le prêtre qui occupe cette église est fondé à s'opposer à l'ordre du maire prescrivant, dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publics, le dépôt d'un corps à l'intérieur de l'édifice cultuel.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux), sur le rapport du 2e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée pour l'abbé Cadel, curé de Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 28 mars 1928, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision verbale selon laquelle le maire de la commune de Sainte-Bazeille a, le 29 janvier 1928, fait déposer dans l'Eglise le corps d'un noyé ;

Ce faire, attendu que nonobstant l'affectation de l'édifice à la célébration du culte, le maire a fait procéder au crochetage de la porte par un serrurier et a fait déposer le corps sur le dallage de l'église ; qu'au mois de janvier 1928, malgré les protestations du requérant, le maire a réclamé la clé de l'église pour y faire à nouveau déposer un corps, que malgré les protestations légitimes du curé, qui ne pouvait admettre l'accès de l'église à la dépouille d'un suicidé, le maire a fait exécuter l'ordre qu'il avait donné ; qu'aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le ministre du culte seul possède la police intérieure de l'église et a sur cet édifice, comme représentant des fidèles, un droit d'usage exclusif ; qu'il dépend donc du ministre du culte seul de déterminer ce qui est ou non conforme aux règles d'organisation du culte catholique ; en l'espèce, en refusant l'entrée de l'église au corps d'un homme qu'un médecin légiste reconnaissait s'être suicidé, le requérant n'a fait qu'user des droits que lui reconnaissent les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (2), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 6 août 1928 et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'église Notre-Dame a remplacé depuis de longues années l'église Sainte-Bazeille pour la célébration du culte ; que cette dernière était virtuellement désaffectée et dépourvue de tout mobilier cultuel, qu'elle servait à déposer les outils du fossoyeur et le corbillard communal ; qu'à de très nombreuses reprises, depuis 1876, l'église a servi de dépositoire pour recevoir les corps des noyés, que le médecin légiste a même pratiqué une autopsie dans l'église ; que l'abbé Cadel n'est qu'un occupant sans titre juridique de l'église de Sainte-Bazeille et que c'est à tort qu'il conteste au maire, qui a la responsabilité de l'ordre et de la salubrité publics dans sa commune, le droit de disposer d'un édifice désaffecté du culte pour servir de dépôt mortuaire ;

Vu les observations en réplique présentées pour le requérant, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 28 février 1930, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs et, notamment, parce que la décision verbale du maire de Sainte-Bazeille constitue bien un acte administratif susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse et non un fait personnel pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires ; que la jurisprudence du tribunal des conflits en matière de sonneries de cloches pour les cérémonies civiles précise que toute décision prise par le maire pour l'exécution des lois et règlements est un acte administratif dont les tribunaux civils ne peuvent apprécier la légalité et qui est prise au contraire sous le contrôle de l'administration et de la juridiction administratives ; qu'en l'espèce le maire reconnaît avoir agi en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des lois des 5 avril 1884 et 13 prairial de l'an XIII en matière d'inhumations ; qu'à tous les points de vue la requête est donc recevable ;

Qu'au fond l'église de Sainte-Bazeille n'a à aucun moment été désaffectée, que les cérémonies traditionnelles : messe mensuelle pour les défunts, service du 2 novembre, chemin de croix, y ont toujours été célébrés et n'ont subi une interruption momentanée que par suite du mauvais état de l'église ; qu'il est inexact de prétendre que le sieur Cadel occupe sans titre cet édifice religieux en l'absence de toute association cultuelle ; que l'article 5, paragraphe Ier, de la loi du 2 janvier 1907, dispose qu'à défaut de semblable association les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour l'exercice de leur religion ; qu'il n'appartient pas au maire de réglementer l'usage de l'église et que ses pouvoirs généraux de police ne lui permettent pas de contraindre un ministre du culte à recevoir dans l'église le corps d'une personne dont on ne peut savoir si elle appartient à la religion catholique et dont le suicide est une cause suffisante de l'exclusion de l'église ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 ;

Vu la loi du 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Rousselier, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat du sieur Cadel, en ses observations ;

Ouï M. Rouchon-Mazerat, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la requête de l'abbé Cadel tend à l'annulation d'un ordre donné par le maire de Sainte-Bazeille prescrivant de déposer dans l'Eglise le corps d'un noyé ;

Sur la recevabilité :

Considérant que le ministre soutient que ledit ordre aurait le caractère d'un fait personnel et relèverait dès lors uniquement de la compétence du tribunal civil ;

Considérant que l'ordre verbal donné par le maire constituait, quel que fût son caractère, une décision prise par une autorité administrative ; que, par suite, elle était susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi susvisée du 24 mai 1872 ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 7, § 1er, de la loi du 2 janvier 1907, « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion », et que les §§ 2 et 3 du même article prévoient que la jouissance desdits édifices peut être accordée, par acte administratif, soit à des associations constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 ou conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant, d'une part, que l'église de Sainte-Bazeille n'a fait l'objet d'aucune désaffectation effectuée dans les conditions prescrites par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, et que les exercices du culte n'ont pas cessé d'y être pratiqués ;

Considérant, d'autre part, que le sieur Cadel, curé de Sainte-Bazeille, occupait cette église en qualité de ministre du culte catholique, et qu'à ce titre il était chargé de régler les conditions d'ouverture de l'église en vue d'assurer aux fidèles la pratique de leur religion par application des lois précitées des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ; que, dès lors, il ne pouvait appartenir au maire d'user des pouvoirs de police qui lui sont conférés dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publics, pour prescrire le dépôt d'un corps à l'intérieur de l'église, et que le sieur Cadel est fondé à soutenir que la décision du maire de Sainte-Bazeille est entachée d'excès de pouvoir,

Décide :

Art. 1er. — La décision verbale selon laquelle le maire de la commune de Sainte-Bazeille a, le 29 janvier 1928, fait déposer dans l'église le corps d'un noyé est annulée.

(1) N° 4 005.
(2) M. Albert Sarraut.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Cadel lui seront remboursés par la commune de Sainte-Bazeille.

Observations. — L'arrêt du Conseil d'Etat résout une question de procédure et une question de fond.

I. Au sujet de la procédure, l'acte déféré à la censure du Conseil d'Etat par la voie du recours en annulation n'était pas écrit. Il s'agissait simplement d'un *ordre verbal*, démuni à ce titre de toute forme réglementaire.

On pouvait hésiter, dans ces conditions, à porter le litige devant les tribunaux administratifs. En effet, à la date du 22 avril 1910 un arrêt du tribunal des conflits (abbé Pimeut : *R. O. D.*, 1910, p. 271 et la note) avait décidé que les tribunaux judiciaires étaient seuls compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par un prêtre contre un maire pour avoir, en l'absence de tout arrêté municipal portant réglementation de sonneries de cloches, donné l'*ordre verbal* à un agent communal de sonner les cloches de l'église à l'occasion d'un enterrement civil.

Dans l'espèce ci-dessus, il est vrai, l'objet de la demande était différent. L'abbé Cadel ne demandait pas des dommages-intérêts mais l'annulation de l'ordre verbal du maire constitutif d'une décision administrative. D'autre part, il ne résultait pas de l'examen de l'affaire que le maire ait commis une faute personnelle. A la différence de l'affaire jugée en 1910, il n'avait manifesté, dans l'ordre donné, aucune intention malveillante. Il s'était simplement mépris sur l'étendue de ses pouvoirs de police.

Enfin, depuis 1910, la jurisprudence du Conseil d'Etat a évolué dans le sens d'une compétence plus étendue au regard de tous les actes des autorités administratives. Le Conseil d'Etat reconnaît aujourd'hui que l'acte constitutif d'une faute personnelle ne peut avoir été commis que grâce à la participation de l'agent au service qui lui confère autorité sur ses concitoyens. Les fonctions de maire, par exemple, conditionnent l'abus desdites fonctions. Dès lors, même dans les hypothèses où la responsabilité de l'agent peut être engagée, le service se trouve également compromis (Cons. d'Et., 26 juill. 1918, Lemonnier : *Leb.*, p. 761). A ce titre encore, la compétence du Conseil d'Etat se trouve justifiée dès qu'une décision, quelle qu'elle soit, a été prise par une autorité administrative. C'est ce que décide en termes très généraux et très affirmatifs l'arrêt ci-dessus rapporté.

II. Au fond, la solution donnée au litige ne pouvait faire de doute. L'église n'avait pas été désaffectée. Elle continuait à être destinée au culte. Le maire ne pouvait en disposer à son gré.

Il semble bien que le maire ait voulu exercer en l'espèce un véritable droit de réquisition. Or, ses pouvoirs de police ne lui confèrent nullement une telle autorité. L'art. 475-12° du Code pén. lui permet seulement de requérir des « travaux, services ou secours » en cas d'accident, calamité, flagrant délit, exécution judiciaire. L'élément de la réquisition doit être un travail, un service ou un secours personnel et *non une prestation* (Cass. crim., 17 févr. 1865 : *D. P.*, 65. 1. 320). En l'espèce, l'objet de la réquisition était une prestation immobilière. La décision attaquée ne pouvait donc trouver aucune justification dans les pouvoirs de réquisition très limités concédés au maire dans sa commune.

Cette décision était d'autant moins justifiable qu'elle se heurtait aux dispositions des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 qui consacrent le principe d'une utilisation exclusivement cultuelle des édifices du culte.

A tous égards, la décision du maire de Sainte-Bazeille apparaissait entachée d'excès de pouvoir. Elle devait être annulée.

Jean Rouvière,
docteur en droit,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Voici sur ce point une note très interessante publiée dans le Recueil *Sirey* 1931. 3. 41-44 par M. le professeur Roger Bonnard, de la Faculté de droit de Bordeaux :

Cet arrêt est relatif au régime sous lequel se pratique actuellement, en vertu de la loi du 2 janv. 1907 (art. 5), l'occupation des églises pour l'exercice du culte catholique. Son intérêt consiste en ce qu'il vient ajouter une précision à ce régime en ce sens qu'il accentue le caractère exclusif au profit de l'exercice du culte de l'occupation des églises par les fidèles et les prêtres catholiques. Il se dégage, en effet, de cet arrêt, le principe que, pour une église ainsi occupée, doit être exclu tout usage de l'édifice ou des objets mobiliers le garnissant autre qu'un usage relatif à l'exercice du culte, même si cet usage n'apporte aucun trouble ni aucune gêne à l'exercice du culte, même s'il n'a aucun caractère offensant pour les croyances et les sentiments des fidèles.

La jurisprudence a été amenée à reconnaître cette exclusivité dans l'occupation des églises catholiques, parce qu'il y avait là une conséquence logique et normale de l'affectation des églises à l'exercice du culte et de leur mise à la disposition pour la pratique de la religion catholique.

En effet, du moment que les églises restaient affectées à l'exercice du culte catholique et laissées à la disposition des fidèles et des prêtres catholiques pour la pratique de leur religion, il fallait nécessairement admettre le point de vue catholique en ce qui concerne l'utilisation des églises. Or, ce point de vue est le suivant : l'Eglise catholique considère que ses édifices cultuels ne peuvent servir qu'aux cérémonies rituelles du culte. Tout autre usage profane ou laïque est considéré sinon comme sacrilège, au moins comme irrespectueux ; et cela, à raison de la consécration solennelle dont chaque église a été l'objet. Utiliser les églises pour autre chose que les cérémonies cultuelles constitue pour la discipline catholique une atteinte au respect qui est dû aux églises consacrées, même si le fait n'est ni profanatoire en lui-même, ni malicieux dans son intention. Ainsi concevoir cette occupation des églises en dehors d'une rigoureuse exclusivité au profit de l'exercice du culte catholique, ç'eût été aller à l'encontre du but poursuivi qui était de mettre effectivement, convenablement et conformément aux idées catholiques, les églises à la disposition des fidèles et des prêtres catholiques pour la pratique de leur religion (v. sur ce point les notes de M. Bureau au *Dalloz*, 1910. 2. 25 ; 1911. 2. 105, et 1921. 1. 25).

Ainsi notre arrêt, en confirmant et en précisant cette exclusivité dans l'occupation des églises, se trouve avoir à peu près achevé l'élaboration jurisprudentielle du régime de cette occupation. La présente note se propose de relever les traits essentiels de ce régime et de montrer comment notre arrêt en marque l'achèvement.

§ 1er. — Le régime actuel de l'occupation des églises catholiques a sa base légale dans l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907.

La loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 déc. 1905 avait décidé (art. 13) que les édifices du culte ainsi que les objets mobiliers les garnissant devaient être laissés gratuitement à la disposition des associations cultuelles appelées à succéder aux établissements publics cultuels du régime concordataire. Ainsi la continuation de l'exercice du culte dans les édifices cultuels était subordonnée à la formation des associations cultuelles.

Aussi, en présence du refus de l'Eglise catholique de former des associations cultuelles, comme le gouvernement voulait, malgré cela, que le culte catholique pût continuer à être exercé légalement dans les églises, des règles nouvelles durent être établies. Ce fut l'objet de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907. Ce texte décide que les

édifices du culte pourront être l'objet d'une attribution en jouissance établie nominativement et sur demande par décision administrative spéciale au profit non seulement d'associations cultuelles, mais aussi au profit d'associations ordinaires constituées en vertu de la loi du 1er juill. 1901 et même au profit des ministres du culte. On organisait ainsi une occupation des édifices du culte à base d'accord de volonté et procédant de ce titre juridique constitué par la décision administrative qui venait en attribuer nominativement la jouissance. Juridiquement, il y avait là un acte individuel d'attribution de situation légale intervenu à la suite d'un accord de volonté, c'est-à-dire un acte-condition accord.

Mais, comme l'attitude très nette des catholiques était de refuser toute collaboration active à l'application de la loi, comme cette attribution en jouissance des édifices du culte impliquait une telle collaboration, comme, enfin, on voulait coûte que coûte que le culte catholique pût continuer à être exercé dans les églises, et cela légalement, la loi du 2 janv. 1907 prévoyait, en dehors de l'attribution en jouissance, un autre mode d'occupation qui ne comportait pour l'obtenir aucun acte positif de la part des fidèles et des prêtres à l'égard de l'administration. La loi décidait, en effet, qu'à défaut d'attribution nominative en jouissance, les édifices du culte et les meubles les garnissant continueraient à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, sans demande spéciale de leur part et sans acte d'attribution nominative à leur profit.

C'est cette modalité qui fut utilisée par les catholiques, persévérant ainsi dans leur attitude passive à l'égard des prescriptions de la loi. Les églises catholiques sont donc actuellement occupées pour l'exercice du culte d'une façon anonyme aux yeux de l'administration et sans aucune intervention individuelle de cette dernière. Ce mode d'occupation ne comporte pas, comme le premier, une attribution nominative de jouissance et un titre d'occupation constitué par un acte administratif individuel. C'est pourquoi cette occupation fut appelée officiellement par l'administration *occupation sans titre juridique*.

On a beaucoup discuté sur le sens, la portée et l'exactitude de cette expression. On crut d'abord qu'elle voulait signifier qu'il s'agissait d'une simple occupation de fait, n'impliquant ainsi aucun pouvoir d'ordre juridique pour l'occupant et, par suite, aucune voie de droit à son profit en vue de faire reconnaître et respecter son occupation. Avec ce sens, l'expression était évidemment incorrecte et pouvait justement être critiquée. En effet, la loi mettant à la charge des autorités administratives l'obligation juridique de reconnaître et de respecter l'occupation, il résultait forcément de cette obligation des pouvoirs juridiques et des voies de droit au profit de l'occupant. C'est d'ailleurs ce qui fut reconnu dès le début : les recours juridictionnels des occupants furent déclarés recevables. V. sur cette discussion les notes précitées de M. Bureau, celles de M. Tissier sous Bastia, 17 févr. 1908 (S., 1908. 2. 273) ; de M. Mestre sous Cass. civ., 5 févr. 1912 (S., 1912. 1. 353) ; 6 févr. 1912 (S., 1913. 1. 137) ; 5 janv. 1921 (S., 1921. 1. 145) ; de M. Chavegrin, sous Bourges, 2 déc. 1913 (S., 1915. 2. 49), et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Corneille dans l'affaire Guitton, 14 févr. 1913 (S., 1913. 3. 97) ; Hauriou, *Précis de dr. admin.*, 11e éd., p. 553 ; Duguit, *Dr. const.*, 2e éd., t. 5, p. 558 et s.

En réalité, dans cette discussion, il y a eu méprise sur le sens réel de l'expression « occupation sans titre juridique ». En effet, en qualifiant ainsi l'occupation, on ne voulait pas dire par là qu'elle était une simple occupation de fait. On voulait simplement l'opposer à l'autre mode d'occupation prévu par la loi du 2 janv. 1907 pour faire ressortir que, tandis que l'occupation accordée nominativement résultait d'un titre juridique — le titre constitué par l'acte administratif d'attribution nominative de jouissance, — l'autre occupation, au contraire, ne procédant pas d'un acte administratif spécial, mais résultant directement des dispositions générales et impersonnelles de la loi, n'avait pas à sa base un titre juridique comme la précédente. Il était donc exact de parler dans ce sens d'une occupation « sans titre juridique ».

Mais en constatant ce défaut de titre, on n'enlevait pas à l'occupation son caractère d'occupation de droit. Car cette occupation comporte une véritable situation juridique avec des pouvoirs juridiques. Seulement cette situation n'a pas été l'objet d'une attribution individuelle en vertu d'un acte nominatif spécial. C'est la situation juridique acquise de plein droit aux intéressés sans intervention d'aucun acte-condition d'attribution individuelle. On trouve ici une application très nette des deux modes suivant lesquels on peut bénéficier d'une situation légale ou réglementaire : le bénéfice direct et de plein droit et le bénéfice subordonné à un acte-condition. Au premier mode correspond l'occupation sans titre ; au second, l'occupation avec le titre individuel d'attribution de jouissance. Mais, dans les deux cas, il y a également occupation de droit.

Aussi me paraissent tout à fait inutiles les efforts qui ont été faits en vue de dégager pour l'occupation dite sans titre un titre individuel qui permît d'affirmer qu'il y avait occupation de droit, comme l'a fait notamment M. Mestre en proposant comme titre l'investiture du prêtre par l'autorité épiscopale (V. les notes précitées de M. Mestre, sous Cass. civ., 5 févr. 1912 et 6 févr. 1912). Encore une fois, pour que l'occupation soit de droit, il n'est pas nécessaire qu'elle existe en vertu d'un titre individuel. Le caractère juridique de l'occupation sans titre vient de la disposition de la loi qui fait une obligation à l'administration de la reconnaître et de la respecter.

L'occupation des églises catholiques par les fidèles et les prêtres, qui résulte de ce qu'elles sont laissées à leur disposition pour la pratique de leur religion, étant tenue pour une situation juridique, il s'est alors agi de savoir quels étaient les pouvoirs contenus dans cette situation ; c'est-à-dire ce à quoi l'occupant peut prétendre et ce que, le cas échéant, il peut faire valoir au moyen d'une action en justice.

La détermination de ces pouvoirs a été l'œuvre de la jurisprudence. Pour cela elle a tenu compte, à la fois, et de la prescription de la loi qui met les édifices du culte à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de la religion, et aussi de certains principes d'organisation et de discipline propres à la religion catholique.

Les points suivants ont été ainsi envisagés pour les préciser et en tirer des conséquences :

1° Une certaine occupation des églises est reconnue par la loi pour l'exercice du culte catholique ;

2° Les bénéficiaires de cette occupation pouvant être, d'après la loi, non seulement les fidèles, mais aussi les prêtres qui exercent le culte, il est fait à ces derniers une situation particulière ;

3° Enfin, l'occupation de l'église pour l'exercice du culte catholique exclut toute utilisation de l'édifice et des objets mobiliers qui le garnissent pour un usage quelconque non cultuel.

§ 2. — Les conséquences tirées par la jurisprudence de ce qu'une occupation des églises est accordée pour la pratique de la religion catholique ont été les suivantes :

1° D'abord, cette occupation ne peut être reconnue qu'au profit du culte qui est, suivant les règles canoniques, le véritable culte catholique. C'est ainsi que les églises catholiques ne peuvent être laissées à la disposition non seulement de personnes pratiquant une religion autre que la religion catholique, mais aussi de fidèles ou de prêtres qui, se prétendant catholiques, exercent cependant un culte qui n'est pas le véritable culte catholique, parce qu'en fait ce culte se trouve être un culte schismatique. Ce sera le cas du culte organisé par une association cultuelle constituée en vertu de la loi du 9 déc. 1905 ; car la formation des associations cultuelles n'ayant pas été autorisée par le Pape, ces associations ne sont pas habilitées pour organiser le culte catholique, leur culte est un culte schismatique. Il en sera de même pour le culte exercé par un prêtre qui n'a pas reçu l'investiture canonique de la part de l'autorité épiscopale ou qui a été interdit par cette autorité.

Dans ces deux cas de culte à caractère schismatique, les fidèles ou les prêtres qui voudraient exercer un tel culte sont sans droit pour revendiquer à leur profit la mise à la disposition des églises et leur occupation. D'autre part, s'ils se trouvent avoir occupé ainsi une église, les vrais fidèles catholiques et les prêtres régulièrement investis par l'autorité épiscopale pourront revendiquer contre eux l'occupation de l'église.

Ces droits des vrais catholiques à l'encontre des schismatiques en ce qui concerne la mise à la disposition des églises et leur occupation ont été expressément reconnus

par la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation. Dans ce sens, v. Bordeaux, 29 mars 1911 (*S.*, 1912. 2. 134); Cons. d'Etat, 28 juill. 1911, Rougère (*S.*, 1912. 3. 97), avec les conclusions de M. le commissaire du gouvernement CHARDENET, Cass. civ., 5 févr. 1912, précité, et la note de M. MESTRE; Cons. d'Etat, 14 févr. 1913, précité, avec les conclusions de M. le commissaire du gouvernement CORNEILLE; 23 juill. 1920, Barraud (*S.*, 1924. 3. 48).

2° Mais, si les églises et les objets mobiliers les garnissant sont ainsi laissés à la disposition des fidèles et des prêtres, l'occupation qui en résulte doit s'entendre comme devant avoir lieu uniquement pour l'exercice du culte. La jurisprudence en a déduit que l'occupant de l'église ne peut pas tirer un revenu de son occupation; ainsi, notamment, pour certains objets mobiliers, les chaises, le prêtre occupant de l'église ne peut pas exiger un prix de location de la part des fidèles fréquentant l'église et usant des chaises. Dans ce sens, Cass. civ., 15 juill. 1912 (*S.*, 1923. 3. 3, *ad notam*).

Mais cet arrêt ne se borne pas à déclarer que l'occupant de l'église ne peut pas exiger un prix de location des chaises parce que la mise à la disposition de l'église ne comporte pas ce droit. Il affirme que ce droit ne peut pas exister parce qu'autrement il y aurait atteinte au droit de propriété que la commune possède sur l'église et il en conclut que des dommages et intérêts sont dus à la commune si un prix de location des chaises a été perçu.

Ce point de vue est critiquable; car, après mise à la disposition pour le culte, la commune n'a plus la jouissance de l'église et des objets mobiliers qui la garnissent. Elle ne peut donc pas prétendre en tirer des revenus. De sorte qu'il ne peut pas y avoir dans la perception d'un prix de location des chaises par l'occupant de l'église une atteinte au droit de propriété de la commune ni un préjudice pour elle puisqu'elle ne peut pas prétendre au bénéfice de cette location. Contre le fait de l'occupant louant les chaises, on peut seulement invoquer qu'il dépasse les droits que comporte la mise à la disposition dont il bénéficie. Aussi seuls les fidèles seraient qualifiés pour réclamer contre cette location comme constituant une charge qui leur est indûment imposée.

Cependant, le Conseil d'Etat paraît avoir admis ce point de vue de la Cour de cassation. A l'occasion d'un recours intenté contre la défense adressée par un maire à un curé de percevoir un prix de location des chaises, il a décidé que cette défense est entachée d'excès de pouvoir parce que le maire a exercé son pouvoir de police dans l'intérêt du domaine privé de la commune. Mais il ajoute que, comme il y a atteinte indirecte au droit de propriété de la commune, le maire pourrait introduire telle action que de droit devant la juridiction compétente (V. Cons. d'Etat, 4 août 1916, Prudhommeaux (*S.*, 1923, 3. 3).

3° De ce que les intéressés à l'occupation des églises ont droit à cette occupation parce que l'autorité administrative est tenue de laisser les églises à leur disposition pour la pratique du culte, la jurisprudence en a déduit une certaine conséquence particulière concernant l'autorité administrative propriétaire de l'édifice. Il a été décidé qu'au cas d'incendie de l'église, cette autorité administrative n'a pas la libre disposition de l'indemnité d'assurance qui a pu lui être versée. Elle est tenue d'employer cette indemnité à la reconstruction ou à la réparation de l'église et de son mobilier. La détourner de cet objet et l'affecter à une autre dépense constituerait une violation de la règle de la mise à la disposition des églises: v. Cons. d'Etat, 19 juin 1914, Vital-Pichon (*S.*, 1921. 3. 13).

4° Enfin, la jurisprudence a été amenée à préciser la nature de la situation juridique que comporte l'occupation des églises pour l'exercice du culte.

Il a été décidé, à ce sujet, que l'occupant de l'église n'a sur l'édifice et les objets mobiliers le garnissant aucun droit réel ou personnel de jouissance. Il en résulte que l'occupant n'est pas tenu aux réparations nécessaires à la conservation et à l'entretien de l'édifice. La loi du 2 janvier 1907 prévoit, d'ailleurs, que cette obligation n'existe qu'au cas d'attribution nominative de jouissance. Comme autre conséquence, l'occupant n'est pas astreint à assurer la garde et à opérer la restitution. De sorte que, s'il y a destruction ou détérioration par incendie, l'occupant n'est pas responsable vis-à-vis de l'autorité administrative propriétaire de l'édifice, sauf s'il y a eu faute, imprudence ou négligence de sa part: v. Cass. civ., 5 janv. 1921 (*S.*, 1921, 1. 145) et la note de M. MESTRE.

Mais alors on peut se demander à quelle catégorie juridique appartient la situation juridique de l'occupant de l'église si elle ne rentre pas dans la catégorie des droits réels ou personnels de jouissance. On a essayé de soutenir que cette situation appartenait à une catégorie spéciale de droits réels, les droits réels administratifs: v. la note de M. MESTRE, sous Cass. civ., 5 janv. 1921, précité; RIGAUD, *Les droits réels administratifs, thèse Toulouse*, 1914, p. 240. En réalité, il y a là une situation juridique spéciale dont le contenu est conditionné par la mise à la disposition de l'église et le but cultuel de cette mise à la disposition. C'est, comme le dit DUGUIT (*op. cit.*, t. 5, p. 564), une situation légale constituée par l'affectation légale d'une chose à une certaine destination. Les pouvoirs juridiques qui existent au profit des intéressés procèdent de cette destination.

§ 3. — La loi du 2 janvier 1907 reconnaît comme pouvant être les bénéficiaires de la mise à la disposition des édifices du culte non seulement les fidèles, mais aussi les ministres du culte. Ces derniers peuvent donc posséder personnellement la qualité d'occupant des édifices et être investis, à ce titre, de certains pouvoirs juridiques. D'autre part, la loi semble les placer sur le même plan que les fidèles pour la mise à la disposition de l'édifice, de sorte que fidèles et ministres du culte seraient à égalité de droit pour l'occupation de ces édifices.

La jurisprudence a eu à travailler sur ces données pour fixer exactement en ce qui concerne les prêtres catholiques leurs pouvoirs d'occupants tant vis-à-vis des autorités administratives que des fidèles. Il y a eu lieu à une certaine adaptation de ces données à l'égard de la religion catholique.

En effet, pour les catholiques, le véritable occupant de l'église, le titulaire des droits de l'occupation, devait être le prêtre exerçant le culte dans l'église. Cela est une conséquence du caractère sacerdotal de la religion catholique. Ce caractère consiste en ce que le clergé constitue l'élément essentiel et prépondérant dans la collectivité catholique. Car, comme le dit le pape Pie X dans l'encyclique *Vehementer* du 11 février 1906, l'Eglise catholique est, par essence, une société inégale parce que des deux éléments qui la constituent, le clergé et les fidèles, le clergé possède toute autorité pour diriger les fidèles, et ceux-ci, n'ayant aucun pouvoir de direction, doivent se laisser complètement conduire par le clergé. Dans ces conditions, c'est au prêtre qu'il appartient de détenir les pouvoirs d'occupation de l'église. En tout cas, si les fidèles ont aussi, en vertu de la loi, la qualité d'occupants de l'église, une certaine primauté dans l'occupation doit être reconnue au profit du prêtre catholique vis-à-vis des fidèles.

1° La jurisprudence a d'abord reconnu au profit du prêtre occupant l'église et à raison de ce que l'église est mise à sa disposition pour l'exercice du culte le droit de réglementer la fréquentation de l'église par les fidèles, notamment en fixant les heures d'ouverture et de fermeture, et cela à l'exclusion de toute intervention du maire à cet effet. Le maire peut bien user de ses pouvoirs de police dans les églises, comme il peut le faire dans tout autre lieu public, pour assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre public. De même il peut, en vue d'assurer la tranquillité publique, réglementer l'usage rituel des cloches. Mais il ne peut établir une réglementation de la fréquentation de l'église ou de l'usage des cloches qui procéderait de l'intention de vouloir donner à l'exercice du culte une certaine organisation. En effet, du fait que l'église est laissée à la disposition du prêtre, celui-ci est complètement et exclusivement investi du pouvoir de régler l'organisation de l'exercice du culte. Lui seul peut régler à cet égard la fréquentation des églises pour la pratique du culte et en fixer les heures d'ouverture et de fermeture. Dans ce sens, Cons. d'Etat, 24 févr. 1912, Sarralongue (*S.*, 1915, 3. 7); 11 avril 1913, Somme (*Rec. des arrêts du Cons. d'Etat*, p. 392).

2° Il a été également reconnu que le prêtre occupant de l'église avait à ce titre le droit de détenir la clé de l'église à l'exclusion de l'autorité administrative propriétaire de l'édifice, et, notamment, à l'exclusion du

maire. Toutefois, si le clocher n'a pas une entrée indépendante de celle de l'église, si clocher et église ont une entrée commune, le maire peut alors exiger de détenir une clé de l'église. Car les maires, pouvant utiliser les cloches pour certaines sonneries civiles, doivent avoir libre accès au clocher. Pour cela, le maire est en droit de détenir soit uniquement la clé du clocher, s'il y a une entrée spéciale, soit la clé de l'église si l'entrée est commune à l'église et au clocher. Le maire peut bien toujours pénétrer dans l'église quand celle-ci est propriété de la commune pour vérifier l'état de l'édifice. Mais on n'a pas considéré que cela justifiait la détention par lui d'une clé de l'église. Il ne peut en détenir une que si cela lui est nécessaire pour accéder au clocher. Telle est la règle qui, après quelques hésitations des tribunaux judiciaires, a été fixée par la jurisprudence du Conseil d'Etat : v. Cons. d'Etat, 20 juin 1913, Arnaud (*S.*, 1920. 3. 35), avec les conclusions de M. le commissaire du gouvernement CORNEILLE.

Cependant, il existe une décision judiciaire qui est en contradiction avec la règle posée par le Conseil d'Etat pour la détention des clés de l'église. Mais elle se place à un point de vue spécial. C'est un arrêt de la Cour de Toulouse du 19 novembre 1925 (*S.*, 1925. 2. 108). Il décide que lorsque le prêtre occupant de l'église empêche les fidèles de fréquenter l'église en la fermant d'une façon anormale, le maire a le droit de détenir une clé de l'église en vue d'assurer l'ouverture de l'église de façon que celle-ci soit effectivement à la disposition des fidèles pour la pratique de leur religion comme le veut la loi. Ainsi cet arrêt ne vise pas, pour fonder la détention d'une clé de l'église par le maire, le droit de propriété de la commune ou les pouvoirs de police du maire. Cette détention serait fondée sur le droit qu'aurait le maire d'assurer à l'encontre du ministre du culte la sauvegarde du droit d'occupation de l'église que la loi reconnaît aux fidèles en même temps qu'au ministre du culte. Cela suppose donc que les fidèles peuvent revendiquer contre le ministre du culte en vertu du droit d'occupation que leur reconnaît la loi une fréquentation de l'église que le ministre du culte leur refuse. Cela implique qu'il y aurait une certaine égalité dans les droits d'occupation de l'église entre les fidèles et le ministre du culte. Cela met donc en cause pour le prêtre catholique la primauté de son occupation par rapport à celle des fidèles, puisqu'il s'agit de savoir si l'occupation des fidèles est subordonnée à celle du prêtre, en ce sens qu'elle doit se soumettre aux actes du prêtre accomplis en vertu de son pouvoir d'occupation.

Du moment que la question se pose ainsi, la solution donnée par l'arrêt de la Cour de Toulouse ne peut pas être acceptée. En effet, la religion catholique comportant une suprématie du clergé sur les fidèles, le clergé a vis-à-vis des fidèles le droit de régler la pratique du culte, et, par conséquent, de fixer dans quelles conditions les fidèles pourront fréquenter les églises ; les fidèles n'ont pas le droit de vouloir imposer leur point de vue au clergé. Par conséquent, puisque les églises sont destinées à l'exercice du vrai culte catholique, il faut admettre cette suprématie du clergé avec ses conséquences concernant la primauté de l'occupation du prêtre. Il faut donc dire que malgré le droit d'occupation que la loi reconnaît aux fidèles, ceux-ci ne peuvent pas revendiquer contre le prêtre une fréquentation de l'église que le prêtre leur refuse ; qu'ainsi le maire n'est pas fondé à intervenir pour soutenir les prétentions de fidèles contre le prêtre et que, par suite, le maire n'est pas en droit d'exiger à cet effet la détention d'une clé de l'église.

3° L'idée de la primauté de l'occupation du prêtre par rapport à celle des fidèles entraîne une autre conséquence qui, celle-là, a été reconnue par la jurisprudence judiciaire. Il a été décidé que le prêtre possède dans l'intérieur de l'église dont il est l'occupant et à l'égard des fidèles qui fréquentent l'église, non pas un véritable droit de police, mais un certain pouvoir de discipline en vue d'assurer comme il convient le bon ordre des cérémonies. Les fidèles doivent accepter cette discipline et s'y soumettre parce que, vu la primauté de l'occupation du prêtre, ils sont tenus de subordonner leur propre occupation aux conditions qui leur sont imposées par le prêtre pour que celui-ci réalise la sienne. V. Cass. crim., 1er déc. 1910 et 12 janv. 1911 (*S.*, 1911. 1. 345), et la note de M. ROUX.

§ 4. — Le régime jurisprudentiel de l'occupation des églises a été enfin complété avec la règle de l'exclusivité de l'occupation. Il a été décidé que, lorsqu'une église est laissée à la disposition du culte, l'édifice et les objets mobiliers qui le garnissent ne peuvent être utilisés que pour l'exercice du culte. Cette utilisation au profit du culte est exclusive de toute autre et l'occupant de l'église est en droit de la revendiquer contre quiconque.

Ce principe d'exclusivité ne subit d'exception que pour les cloches. Le décret du 16 mars 1906 (art. 51) autorise l'usage des cloches des églises pour certaines sonneries civiles dans les cas qu'il énumère limitativement. Ces sonneries peuvent avoir lieu au cas de péril imminent exigeant un prompt secours et lorsque la sonnerie est prévue par une loi ou par un règlement ou autorisée par un usage local. Cette énumération étant limitative, toute sonnerie civile est interdite en dehors de ces cas. (V. Cons. d'Etat, 13 janv. 1911, Bazergues : *S.*, 1913, 3. 86 ; 14 nov. 1913, de La Hamayade : *S.*, 1920. 3. 53). Il en a été ainsi décidé notamment pour les enterrements civils alors qu'aucun usage local n'autorise l'usage des cloches à cette occasion (v. Cons. d'Etat, 5 août 1908, Braux : *S.*, 1909. 3. 1, et la note de M. HAURIOU ; 17 mars 1911, Bourgeois : *S.*, 1913, 3. 128).

Mais, en dehors des cloches et des cas prévus en ce qui les concerne, l'église et son mobilier ne peuvent être utilisés que pour les cérémonies du culte. Cette exclusivité peut être opposée même à l'autorité administrative propriétaire de l'édifice. Car, du fait que l'édifice est laissé à la pratique du culte, l'autorité administrative propriétaire perd tout droit de jouir de l'édifice et de l'utiliser. D'autre part, et spécialement quand il s'agit du culte catholique, la discipline de cette religion veut que les églises, à raison de leur consécration, ne soient pas utilisées pour des usages profanes.

La jurisprudence a fait une complète application du principe d'exclusivité en ce qui concerne les objets mobiliers garnissant les églises. Ainsi, le Conseil d'Etat a décidé que le matériel utilisé pour le service intérieur des funérailles doit rester à la libre et exclusive disposition du prêtre occupant l'église. Le monopole des pompes funèbres ne portant que sur le service extérieur des funérailles, les ministres du culte conservent le droit d'organiser le service intérieur et, par conséquent, doivent pouvoir disposer exclusivement du matériel nécessaire à cet effet, qui se trouve dans l'église. Il résulte de là que le maire ne peut pas s'emparer de ce matériel funéraire destiné au service intérieur, le faire déposer à la mairie pour le mettre à la disposition de tous et ainsi le faire servir aussi bien à des enterrements civils qu'à des enterrements religieux : v. Cons. d'Etat, 4 août 1913, Desvals (*S.*, 1913. 3. 161), et la note de M. HAURIOU.

La jurisprudence a également appliqué le principe d'exclusivité à l'église elle-même. C'est ici que nous allons trouver la précision que notre arrêt apporte au régime de l'occupation des églises.

D'abord, il est évident qu'on ne peut pas admettre une utilisation de l'église qui aurait, du point de vue catholique, un caractère nettement profanatoire. La profanation d'une église constitue un acte attentatoire à l'exercice du culte. Par suite, un tel acte ne peut être toléré du moment que l'église est affectée à l'exercice du culte. Ainsi, il a été décidé qu'un maire ne pouvait pas prescrire l'introduction dans l'église d'un convoi funèbre civil pour y procéder à une sorte de cérémonie laïque : v. Bourges, 28 juin 1909, Bourdier (*S.*, 1909. 2. 241).

Mais on a voulu pousser encore plus loin l'idée d'exclusivité. Il a été, en effet, décidé que toute utilisation non cultuelle de l'église, même n'ayant aucun caractère profanatoire, pouvait être refusée. Or, c'est là le principe qui se dégage de notre arrêt. C'est ainsi qu'il vient compléter et achever l'élaboration jurisprudentielle du régime de l'occupation des églises.

Il s'agissait, dans l'affaire, d'un maire qui avait prétendu utiliser l'église comme dépôt mortuaire. Il avait prescrit de déposer dans l'intérieur de l'église le corps d'un noyé. Le fait n'avait rien en soi de profanatoire pour l'église ni d'offensant pour les croyances et les sentiments des fidèles. Mais il allait à l'encontre de la destination exclusive de l'église à l'exercice du culte catholique. Aussi, sur requête du curé occupant de l'église et chargé à ce titre d'en assurer l'exclusive utilisation pour l'exercice du culte, le Conseil d'Etat a annulé la décision du maire comme entachée d'excès de pouvoir. L'arrêt ne formule pas expressément le principe d'exclu-

sivité. Mais il résulte des circonstances de l'affaire qu'il le reconnaît implicitement.

On peut donc affirmer que maintenant la règle est que les églises catholiques et les objets mobiliers les garnissant ne peuvent, sauf les cloches dans les cas limitativement prévus, être utilisés que pour l'exercice du culte, lorsque par ailleurs l'église n'a pas été désaffectée et lorsqu'un prêtre catholique régulièrement investi par l'autorité épiscopale occupe l'église en vue d'assurer aux fidèles catholiques la pratique de leur religion.

Roger Bonnard,
professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

Réponses ministérielles.

Cimetières

Cimetière entourant l'église et situé à moins de 35 mètres des habitations. Agrandissement. Conditions.

Du *J. O.*, 22 févr. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 1045 :

11206. — M. Mazaud *demande à* M. le ministre de l'Intérieur *si une commune peut être autorisée à agrandir son cimetière qui entoure l'église et qui est situé à moins de* 35 *mètres des habitations.* (Question du 15 janvier 1931.)

Réponse. — Aux termes d'une jurisprudence constante, les communes qui, à raison de leur importance, peuvent être considérées comme constituant des villes ou des bourgs ne peuvent pas, par application des prescriptions du décret du 23 prairial an XII, procéder à l'agrandissement de leur cimetière si celui-ci ne se trouve pas à la distance légale de 35 à 40 mètres au moins des habitations agglomérées. Cette règle est même applicable au cas où la partie formant l'agrandissement serait située à plus de 35 mètres de l'agglomération, à moins que le conseil municipal n'ait pris l'engagement de ne plus autoriser d'inhumations dans la partie du cimetière située à moins de 35 mètres. Toutefois, d'après la jurisprudence admise par le Conseil d'Etat, il pourrait être procédé régulièrement à l'agrandissement dans le cas où les habitations agglomérées auraient été édifiées, postérieurement à l'établissement du cimetière primitif, à moins de 100 mètres de celui-ci en violation des prescriptions du décret du 7 mars 1908. Cette opinion est combattue d'ailleurs par certains auteurs, et pour d'impérieux motifs d'hygiène, qui restent toujours valables quelles que soient les causes et l'époque du développement de l'enceinte des habitations ; l'administration de l'intérieur incline vers la solution admise par ces auteurs. En ce qui concerne les communes rurales, il appartient au préfet d'apprécier si elles doivent être soumises aux prescriptions du décret du 23 prairial an XII. Dans la négative, ces communes peuvent procéder à l'agrandissement de leur cimetière, même non situé à la distance légale.

Carte du combattant

I

Alsace et Lorraine. Nombre par classes.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, débat. parl., Chambre, p. 3724 :

12953. — M. Jacques Duclos *demande à* M. le ministre des pensions : 1° *quel est, par classe, le nombre de cartes du combattant délivrées au* 1er *avril* 1931, *par : a) le Comité départemental des mutilés de Strasbourg ; b) le Comité départemental des mutilés de Colmar ; c) le Comité départemental des mutilés de Metz ; 2° quel est le nombre de cartes refusées à des demandeurs ne remplissant pas les conditions en ce qui concerne la naturalisation.* (Question du 28 mai 1931.)

Réponse. — 1° Nombre par classe de cartes du combattant délivrées au 1er avril 1931 par les Comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

CLASSES	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Moselle
1867 et antérieures.	156	153	134
1868	92	48	56
1869	43	60	68
1870	28	76	26
1871	14	14	17
1872	10	17	3
1873	5	5	2
1874	2	4	3
1875	2	1	»
1876	»	»	»
1877	4	1	»
1878	1	»	2
1879	1	»	2
1880	»	1	1
1881	1	1	6
1882	4	2	»
1883	1	4	5
1884	4	2	3
1885	9	3	3
1886	5	9	6
1887	16	13	14
1888	22	16	14
1889	636	312	397
1890	1 558	1 113	1 146
1891	1 472	984	1 239
1892	1 910	1 325	1 324
1893	1 957	1 383	1 449
1894	2 183	1 479	1 634
1895	2 411	1 627	1 761
1896	2 447	1 697	1 724
1897	2 440	1 861	1 784
1898	2 590	1 723	1 944
1899	2 464	1 774	1 847
1900	2 294	1 657	1 840
1901	2 096	1 490	1 859
1902	1 829	1 448	1 816
1903	1 712	1 294	1 778
1904	1 700	1 322	1 806
1905	1 612	1 274	1 744
1906	1 576	1 325	1 654
1907	1 584	1 293	1 759
1908	1 520	1 231	1 817
1909	1 597	1 347	1 830
1910	1 617	1 344	1 904
1911	1 638	1 395	1 808
1912	1 669	1 358	1 965
1913	1 578	1 407	2 090
1914	1 560	1 336	2 025
1915	1 681	1 319	2 124
1916	1 646	1 316	2 231
1917	1 499	1 239	2 011
1918	1 250	1 120	1 951
1919	999	970	1 644
1920	318	418	760
1921	19	31	63
1922	5	6	44
1923	6	9	32
1924	7	13	35
1925	18	7	45
1926	4	2	9
1927	»	2	2
1928	»	»	»

2° Nombre, à la même date, de cartes du combattant refusées à des demandeurs ne remplissant pas les conditions en ce qui concerne la naturalisation : Bas-Rhin, 263 ; Haut-Rhin, 41 ; Moselle, 262.

II

Nombre de cartes délivrées. Statistique par classes.

Du *J. O.*, 25 mars 1931, Déb. parl., Chambres p. 2176 :

11 513. — M. Beaugrand *demande à* M. le ministre des

Pensions : 1° *quel est, par classe, le nombre total de cartes du combattant délivrées au 31 décembre 1930 ; 2° quel est, par classe, le nombre total de refus de cartes du combattant.* (Question du 30 janvier 1931.)

Réponse. — 1° Nombre total, par classe, des cartes de combattant délivrées à la date du 31 décembre 1930 :

CLASSES	Nombre de cartes délivrées.	CLASSES	Nombre de cartes délivrées.
1867.........	6 425	1899.........	123 641
1868.........	3 226	1900.........	114 329
1869.........	4 416	1901.........	110 783
1870.........	5 316	1902.........	111 322
1871.........	853	1903.........	111 641
1872.........	532	1904.........	113 273
1873.........	364	1905.........	117 140
1874.........	262	1906.........	116 487
1875.........	187	1907.........	118 333
1876.........	171	1908.........	117 613
1877.........	174	1909.........	122 255
1878.........	234	1910.........	120 452
1879.........	307	1911.........	125 724
1880.........	327	1912.........	119 901
1881.........	395	1913.........	123 384
1882.........	481	1914.........	120 459
1783.........	565	1915.........	115 034
1884.........	631	1916.........	128 177
1885.........	803	1917.........	124 903
1886.........	962	1918.........	104 270
1887.........	1 935	1919.........	25 747
1888.........	2 834	1920.........	5 661
1889.........	7 914	1921.........	1 730
1890.........	30 562	1922.........	1 008
1891.........	34 590	1923.........	782
1892.........	53 899	1924.........	2 120
1893.........	69 780	1925.........	1 924
1894.........	80 030	1926.........	510
1895.........	89 402	1927.........	88
1896.........	95 711	1928.........	21
1897.........	99 438		
1898.........	118 747	Total....	3 110 185

2° Ce renseignement ne peut être fourni par le ministre des Pensions. La carte est établie par le Comité départemental sur production du « Bon pour certificat provisoire » délivré par l'autorité militaire, et celle-ci ne porte pas à la connaissance du Comité les refus.

Mariage à l'étranger

Français marié par un pasteur en Amérique. Biens. Droits des enfants.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3711 :

13393. — M. Uhry *demande à* M. le ministre des Affaires étrangères : 1° *si un Français marié par un pasteur en Amérique peut disposer de ses biens par testament ; 2° si ses enfants sont considérés comme ses héritiers et s'il peut les déshériter.* (Question du 25 juin 1931.)

Réponse. — 1° Un Français marié par un pasteur à une Française en Amérique peut disposer de ses biens par testament ; 2° ses enfants sont ses héritiers et ont droit à la réserve légale fixée par l'article 913, paragraphe 1er, du code civil.

Pensionnés civils et militaires

Titulaires et décédés. Statistique.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3718 :

13122. — M. Yvon Delbos *demande à* M. le ministre des Finances *quel est le nombre des pensionnés civils et militaires : 1° à la date du 1er juillet 1914 ; 2° décédés depuis le 1er juillet 1914 ; 3° à la date du 31 mars 1931.* (Question du 5 juin 1931.)

Réponse. — 1° Le nombre des pensionnés civils et militaires au 1er janvier 1914 était de : pensions civiles, 121 559 ; pensions militaires, 185 082 ; pensions diverses, 24 004. — Total, 330 645 ; 2° il n'est pas tenu de comptabilité des décès des pensionnés inscrits au grand livre de la dette viagère à une date déterminée ; 3° le nombre des pensionnés civils et militaires au 31 mars 1931 était de : pensions civiles, 233 086 ; pensions militaires, 298 934 ; pensions diverses, 11 932. — Total, 543 952. — Dans ce total ne figurent pas les pensions militaires d'invalidité (guerre et hors guerre), les pensions temporaires d'orphelins civiles et militaires et les allocations annuelles aux veuves sans pensions.

Impôt sur le revenu

Commerçant. Sommes versées à la mutuelle des combattants. Déduction dans l'évaluation des bénéfices commerciaux (non).

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3714 :

12892. — M. Rivière *demande à* M. le ministre du Budget *pour quelles raisons un commerçant, ancien combattant, ne peut déduire de sa déclaration d'impôt sur le revenu les sommes qu'il verse à la mutuelle des combattants, quand cela est autorisé aux fonctionnaires et aux professions libérales.* (Question du 28 mai 1931.)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 30 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'établissement des impôts sur les revenus, prévoit que les contribuables relevant de la cédule des traitements et salaires ou de la cédule des professions non commerciales peuvent comprendre dans leurs frais professionnels les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de retraites. C'est en vertu de ce texte que les contribuables envisagés ont le droit de déduire de leur salaire ou du revenu de leur profession les cotisations qu'ils versent pour la constitution de la retraite du combattant, aux caisses autonomes fonctionnant sous le régime de la loi du 4 août 1923. Par contre, aucun texte n'autorise la même déduction pour l'évaluation des bénéfices industriels et commerciaux en vue de l'assiette de l'impôt, et comme les dispositions fiscales sont de droit étroit, il n'est pas possible de faire bénéficier les commerçants de cette déduction.

Fonctionnaires

Charges de famille. Auxiliaires temporaires des services départementaux des assurances sociales. Indemnités. Droits.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3727 :

12967. — M. J. Bouësse *demande à* M. le ministre du Travail *si les auxiliaires temporaires des services départementaux des assurances sociales ont droit, comme tous les auxiliaires temporaires des autres administrations de l'Etat, aux indemnités de charges de famille allouées aux fonctionnaires et employés titulaires.* (Question du 28 mai 1931.)

Réponse. — Parmi les auxiliaires temporaires des services départementaux des assurances sociales, il faut distinguer d'une part les auxiliaires temporaires intégrés par arrêtés préfectoraux et qui font partie en fait du contingent du cadre normal de cette administration ; et, d'autre part, les auxiliaires temporaires recrutés à titre essentiellement précaire suivant les besoins du service et rémunérés suivant les tarifs locaux (à l'heure ou à la journée), rémunération forfaitaire exclusive de toutes indemnités. Seuls les auxiliaires temporaires de la première catégorie ont droit à toutes les indemnités (indemnité de résidence, indemnité pour charges de famille) allouées au personnel titulaire. Les seconds n'ont droit à ces indemnités que s'il n'en a pas été tenu compte dans le calcul de la rémunération forfaitaire qui leur a été allouée.

PARTIS POLITIQUES

I — " Parti des combattants français " (8. 7. 31)

La *Documentation catholique* (t. 23, col. 1411-1429 ; t. 24, col. 1109-1121) a reproduit les programmes des principaux partis politiques français et signalé la fondation du « Parti républicain national et social ». Un nouveau parti vient de se fonder sous le titre de « Parti des combattants français ». L'*Ancien combattant* (15. 7. 31), organe de la Fédération française des associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre, qui devient en même temps l'organe du nouveau parti, publie la proclamation suivante, que nous lui empruntons (1) :

(1) Ajoutons qu'à la 9e conférence de la Fédération nationale des combattants rébublicains à Paris (11-13. 7. 31) un vœu a été présenté par Emile Coreil et adopté par le Congrès sur l'intervention des anciens combattants dans la politique nationale. Le texte de ce vœu a été publié dans le *Radical* du 19. 7. 31, dans son bulletin mensuel du *Combattant républicain*. Nous le reproduisons *in extenso* :

« Le Congrès :

» Considérant que la F. N. C. R. a été créée non seulement pour défendre les intérêts matériels des anciens combattants, mais également pour soutenir et perfectionner les institutions républicaines et qu'à cet effet elle a déjà, dès sa constitution, défini qu'elle entendrait par « républicains » tous ceux qui, attachés au principe de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, acceptent sans réserve les lois laïques et sociales votées sous la IIIe République et qui ne reculeront devant aucune réforme, si hardie soit-elle, pourvu qu'elle respecte la liberté et qu'elle tende à établir l'égalité, la fraternité et la solidarité de tous les hommes ;

» Considérant que les prochaines élections fixeront les conditions dans lesquelles le peuple français entend vivre avec les autres peuples, et que la paix sera l'enjeu de la bataille électorale ;

» Il affirme et proclame qu'il est du devoir de tous les anciens combattants républicains de prendre part à la lutte non seulement pendant la bataille électorale, mais d'ores et déjà au sein des différents partis politiques, et pour ceux qui, jusqu'à ce jour, sont restés isolés, de rejoindre la formation politique, républicaine et démocratique qui répond le mieux à leurs convictions personnelles, afin d'assurer le succès du programme commun de réalisation économique, politique et sociale qui, seule, peut permettre la mise en œuvre de la solidarité internationale, gage de la paix universelle ;

» Décide de tenir, en janvier ou février 1932, un Congrès extraordinaire, ayant pour objet de préciser quelle devra être l'action de la F. N. C. R. pour arriver au triomphe des forces de gauche. »

En comparant le texte de ce vœu et celui du manifeste ainsi que les membres du Bureau central de la F. N. C. R. et les signataires de ce manifeste on peut constater la grande différence entre ces deux mouvements. Les membres du Bureau de la F. N. C. R., désignés pour l'exercice 1931 à 1932, sont les suivants : Président : A. Fonteny. — vice-présidents ; Barré, Coreil, Prosper Vidal, Gay,

Proclamation.

La génération du feu embrigadée dans les associations subventionnées par l'Etat s'est laissée catégoriser depuis l'armistice par des politiciens aux idées périmées !

La guerre n'a rien appris à ces « arrivistes ».

« Diviser pour régner » fut leur seule doctrine, et ils accomplirent dans le pays leur œuvre néfaste de politiciens sectaires.

Emprise de la politique sur les associations de combattants.

Bons à toutes les mauvaises besognes, le programme, tout le programme de ces démagogues tient en deux mots : Droite et gauche !

Ces deux mots, vides de sens lorsqu'il s'agit de la direction générale des affaires du pays, ont créé une telle mystique qu'ils conditionnent presque à eux seuls notre vie économique et sociale !

Les associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre n'ont pas échappé à leur emprise, et récemment, lorsqu'elles ont dû fixer leur attitude au regard de la paix et des dettes interalliées, les unes se groupèrent à droite, les autres se rassemblèrent à gauche !

Droite contre gauche, voilà l'action dont les hommes « trempés au feu », ou plus exactement leurs dirigeants, semblent seulement capables.

Oubli par celles-ci de leurs engagements.

Ces associations font donc de la politique, contrairement aux déclarations contenues dans leurs statuts et aussi au mépris de la plus élémentaire honnêteté !

Personne n'a le droit de faire faire à ses adhérents une politique, quelle qu'elle soit, sans leur avoir au préalable fait accepter un programme d'action minimum.

Seules sont restées fidèles à leurs engagements : défense des revendications matérielles, lutte sans merci contre les ennemis des vraies victimes de la guerre, la Confédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre et les associations ou fédérations nationales qu'elle groupe.

Seul, un organe s'est dressé dans le pays, l'*Ancien combattant*, pour défendre nos droits menacés !

Les anciens combattants français n'ont pas aujourd'hui la place qui leur revient « de droit », dans la direction de la France républicaine.

A l'heure où la situation parlementaire est pleine d'équivoque, créant à l'intérieur un malaise général, où des attitudes inquiétantes surgissent à l'extérieur, les citoyens-combattants, qui en ont assez de la politique partisanne, ont le devoir de se lever en masse autour d'un même idéal !

Naegelen, Dufunchaut, Latriche, docteur Rabourdin. — Secrétaire général : Jean Sennac. — Secrétaire-adjoint : Lagroix. — Secrétaire administratif : Legris. — Trésorier : de Minter. — Trésorier-adjoint : Panhaleux. — Commissaires généraux : Clément Martin, Loustalot, Mathieu, Gaston Lefèvre, Dumas, Jagnet, Guyllon, Pierre, Magnin, Jhielén, Sansiame, Caillens.

Impuissance des parlementaires.

Un gouvernement de combattants, celui de André Tardieu, échoua lamentablement parce qu'il était formé d'hommes « de partis », contre qui se dressèrent des hommes « d'autres partis ».

Ce fut la bataille Droite contre Gauche!

278 députés ont constitué à la Chambre le Groupe parlementaire de défense des anciens combattants.

Ces 278 ne se sont jamais réunis, et pour cause ! N'ayant aucun programme d'action, sur quoi discuteraient-il ?

258 d'entre eux sont répartis dans les treize groupes politiques de la Chambre, votant avec ceux-ci, soit à droite, soit à gauche, sans jamais se soucier des intérêts des anciens combattants et des victimes de la guerre, pas plus d'ailleurs que de ceux du pays!

20 membres de ce « bloc » n'appartiennent à aucun groupe, mais votent régulièrement, par moitié, à quelques-uns près, soit à droite, soit à gauche.

Sur 278, deux douzaines à peine ont la « carte du combattant »!

La politique dangereuse de tous ces incapables mène la France à l'abîme et met la République en péril!

Cette politique fait des meilleurs amis les adversaires les plus irréductibles.

Ne voit-on pas à la tribune de la Chambre française ce spectacle particulièrement pénible de deux hommes, aveugles de guerre, Scapini et Thébault, prendre tour à tour la parole, s'estimer, se comprendre et, finalement, parce que c'est la politique de leur « parti » qui l'exige, voter l'un contre l'autre.

Droite contre gauche !

C'est lamentable!

Il faut en finir avec cette formule de guerre civile.

Nécessité d'un groupe parlementaire de poilus authentiques.

Les anciens combattants et les victimes de la guerre encore « libres », et ils sont des millions, doivent dès aujourd'hui rallier le Parti des combattants français, en vue de constituer à la Chambre des députés un groupe parlementaire de poilus authentiques qui aura pour mission impérieuse de voter pour le bien de la nation, et non pour ou contre un gouvernement de parti, c'est-à-dire à droite ou à gauche !

Notre programme ralliera tous les hommes décidés à faire triompher cette formule lapidaire.

Toujours droit devant nous.

Nous prendrons la vérité et l'honnêteté là ou elles seront.

Nous dirons ce que nous pensons de tous les politiciens.

Nous combattrons avec vigueur tous les ennemis du régime.

Nous suivons notre conscience!

Citoyens!

Venez à nous pour que la France républicaine que nous avons sauvée garde à travers le monde son visage de paix dans l'ordre et dans la sécurité.

LE PARTI DES COMBATTANTS FRANÇAIS.

La proclamation ci-dessus a été rédigée et votée à l'unanimité par les anciens combattants et victimes de la guerre soussignés, fondateurs du Parti des combattants français :

MM. AUSSAGUES, PAUL GOERY, MAX MONTAUDON, GEORGES COURTOT, FERNAND VOSSART, HENRI FAYN, EDOUARD CHAVANNES, MARCHAND, RENÉ CLAVEILL, ROGER HARDY, FERDINAND FAGARD, ETIENNE SEURETTE, J.-B. BOUGONNEC, EMILE D'ANGLADE, J. FERRON, GASTON DUMOND, MARCEL BOUTEMY, M. SERGEANT, COPPEAUX, EDOUARD COULONDOU, MOUNET, GOUGAUD, CHARLES MORITZ, JULES HANIN, LUCIEN COQUEREL, JULES LIOCHON, ANDRÉ NEAU, RUOLS, E. DENIEPORT, AUGUSTIN MOUNIER, DÉSIRÉ GUYARD, ANDRÉ DELLEGAT, BENOIT, GASTON CHARON, PAUL POUPAERT, ALEXANDRE BAUDRY, A. FRENGER, CH. FOSTER, L. LACOMBE, MARCEL BAUTHIAN, LOUIS VACELET, MAURICE AVAULEE, PAUL CHAUMONT, VICTOR MORIN, LOUIS LESPERON, PEDRAUD, LOUIS COTIN, LOUIS PLESSIS, LOUIS MOUTON, ANDRÉ COUTANT, M. LEBERT, C. SURGET, ANDRÉ GUILLON, MARCEL PAGES, PIERRE GUERRE, LOUIS PILATE, CLAUDE LYONNET, ANDRÉ MAYET, FERDINAND MAJESTE, FRANÇOIS GUILLAUME, ROBERT CHARLOT, MAURICE SAUQUES, RAYMOND VERRIER, M. FOURNIER, HENRI BERTRAND, RENÉ ASTIE, GEORGES AURUSSE, PAUL LECOURTIER, CHARLES COUSSINET, JULIEN BALAMBOIS, HENRI PRUNET.

Paris, le 8 juillet 1931.

Le même numéro du journal publié également le programme du nouveau parti. Nous le reproduisons *in extenso :*

Déclaration.

Le Parti des combattants français vous apporte un programme de possibilités.

Nous avons voulu préciser en phrases claires le cadre de nos activités.

Chacun d'entre vous se doit d'apporter sa collaboration pour réaliser le programme du Parti des combattants français.

Tous libres.

Le premier mot de la devise républicaine apparaît depuis quelque temps comme une gageure.

Les anciens combattants même se voient refuser le droit de défiler dans la rue. Cette liberté n'est plus accordée qu'aux fauteurs de désordre.

La République actuelle est un régime de fiches et de papier timbré.

Tous égaux.

Nous déclarons que l'égalité doit être effective. Il est intolérable que ceux qui ont donné leur sang pour sauver le pays soient considérés comme des citoyens de deuxième zone.

Egaux devant la mort.

Egaux devant la loi.

Crise de moralité.

Nous n'avons plus aujourd'hui qu'une caricature républicaine. Les scandales succèdent aux scandales.

Les ministres, non obligatoirement pris dans le Parlement, doivent être responsables de leur gestion devant des juges et non pas devant des hommes de « parti ».

Par cela même, nous affirmons, dès aujourd'hui, que nous sommes partisans :

1° De la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif par l'application rigoureuse des textes constitutionnels ;

2° De l'élargissement du mode d'élection du président de la République, qui, dans sa forme actuelle, ne représente que la minorité populaire.

En un mot, notre parti, qui est avant tout un parti « rénovateur », fermement républicain, combattra jusqu'au succès, pour obtenir que la vieille Constitution de 1875, qui ne répond plus aux nécessités de l'heure présente, soit aménagée et apporte aux différentes classes sociales du pays les satisfactions qu'elles sont en droit d'attendre d'un régime véritablement et sincèrement démocratique.

Le gaspillage.

A l'exemple des particuliers, la maison France doit réduire son train de vie, supprimer la moitié au moins de ses représentants, les mettre dans l'obligation de voter personnellement et ne les payer que s'ils font un travail effectif.

Il doit en être de même dans les administrations de l'Etat. Il faut réduire le personnel, exiger un meilleur rendement, mais aussi le rétribuer en conséquence, car tout bon travail mérite un meilleur salaire.

Il faut également arrêter la dilapidation des finances publiques par des fêtes, des centenaires, des cinquantenaires ou autres qui ne sont que des prétextes à pots de vin.

Le budget.

Il faut rompre nettement avec les vieilles coutumes et commencer par arrêter d'abord le « chiffre des recettes » avant de fixer celui des « dépenses » et stabiliser enfin le budget de l'Etat.

Le contribuable français est arrivé à l'extrême limite de ses possibilités contributives.

Il faut sans retard pratiquer dans le pays une politique d'économie.

Les droits des anciens combattants et des victimes de la guerre.

La France a contracté à l'égard des anciens combattants et des victimes de la guerre une dette de reconnaissance dont elle s'acquitte mal.

Nous demandons pour les véritables victimes de la guerre des droits intangibles, une réparation matérielle en rapport avec le préjudice causé. Mais pour ceux qui réclament indûment, que les dispositions des lois — trop bienveillantes à leur égard — ont assimilés aux victimes de la guerre, nous exigeons la revision des pensions qui leur sont servies.

C'est ainsi que nous sommes partisans de la revision de toutes les pensions servies aux non-titulaires de la « carte du combattant ». De même réclamons-nous la suppression des pensions allouées aux veuves de guerre remariées sans enfants, ou dont les enfants ont atteint leur majorité.

Nous voulons que les ascendants des morts pour le pays rentrent définitivement dans le « droit commun ».

Nous demandons :

1° Que le taux des pensions des veuves de guerre et des ascendants remariés, puis veufs à nouveau, soit augmenté ;

2° Pour les veuves d'anciens combattants (titulaires de la carte) le droit de faire appel en toutes circonstances aux avantages institués par l'Office national du combattant ;

3° Pour les orphelins de guerre, l'accession à tous les emplois réservés ;

4° Pour toutes les victimes de la guerre, la modification des textes législatifs qui conditionnent trop leurs droits et les restreignent ;

5° Qu'il soit institué pour les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 deux sortes de taux de pension :

Un taux exceptionnel pour les pensionnés titulaires de la carte du combattant ou pour les pensionnés blessés par engins de guerre dans la zone des armées, et un taux normal pour les pensionnés non titulaires de la carte du combattant ;

6° La réadaptation des pensions au coût de la vie ;

7° Que des cartes de demi-tarif sur tous les réseaux de chemins de fer soient accordées seulement aux titulaires de la carte de combattant et le quart de place aux pensionnés à 50 % et plus titulaires de la carte du combattant ;

8° La réorganisation des Offices nationaux des mutilés, des combattants et des pupilles de la nation, qui ne rendent pas les services pour lesquels ils ont été créés ;

9° Que dans le budget les subventions destinées aux groupements d'anciens combattants et victimes de la guerre soient nettement supprimées.

Action sociale.

Les anciens combattants français et les victimes de la guerre constituent la plus grande force morale et sociale du pays.

Les problèmes moraux et sociaux doivent prévaloir sur tous les problèmes politiques.

Les lois de solidarité sociale et d'hygiène sont pour la plupart ou inapplicables ou inappliquées.

Un gouvernement républicain se doit de faire cesser le scandale des taudis et des salaires de famine.

Les fléaux sociaux (tuberculose et cancer surtout) doivent être combattus avec énergie.

Supprimer toutes les raisons de mécontentement des travailleurs, c'est, plus sûrement qu'avec des procès ou des arrestations souvent arbitraires, anéantir les foyers révolutionnaires.

Favoriser par des lois simples et pratiques la construction de maisons confortables où l'ouvrier, l'employé, l'artisan seront chez eux, où après une journée de labeur ils se sentiront enfin « leur maître », est une œuvre urgente.

Aider le paysan dans sa lutte contre les éléments, en simplifiant la paperasserie, en lui permettant d'améliorer son outillage, d'augmenter sa production, en lui apportant un mieux-être l'incitant à rester à la terre, est une tâche immédiate.

La crise économique et le chômage.

A l'heure ou une crise économique sans précédent sévit dans le monde entier, frappant tous les travailleurs avec une particulière brutalité, la France, sans jamais renier son hospitalité ancestrale, se doit d'assurer avant tout, à la ville ou à la campagne, à l'usine comme aux champs, le droit à l'existence aux Français.

Le pain de chez nous doit d'abord nourrir ceux de chez nous.

Les sénateurs-rois.

Une assemblée d'hommes âgés est nécessaire pour contre-balancer l'emportement possible des jeunes.

Le mode d'élection des sénateurs doit être changé, car pendant un mandat de neuf ans un sénateur est susceptible de rendre des services aux délégués sénatoriaux qui constituent sa majorité, ce qui assure sa réélection perpétuelle. C'est le sénateur-roi.

S'il faut être âgé de quarante-cinq ans pour être sénateur, tous les citoyens âgés de quarante-cinq ans doivent voter pour élire les sénateurs.

Le droit de vote des femmes.

Nous réclamons le droit de vote et d'éligibilité des femmes dans les mêmes conditions que pour les hommes.

Il n'est pas admissible que la France, pays de progrès, soit le dernier pays du monde refusant

à celles qui, pendant la guerre, tinrent et remplirent si magnifiquement la place du chef de foyer, qui aujourd'hui sont dans les affaires, dans les industries, dans les administrations, de précieuses collaboratrices, le droit de cité qui leur revient.

Le savoir pour tous.

Le respect du droit des familles étant contenu implicitement dans les déclarations du fondateur de l'école laïque, sans porter atteinte à la liberté de l'enseignement, l'Etat se doit de permettre l'accession des enfants pauvres à tous les degrés de l'enseignement, et par la suite aux plus hautes destinées, sous les seules conditions de leur intelligence et de leur travail.

La gratuité alors ne doit pas être seulement réservée à l'enseignement, mais aussi et surtout à l'entretien.

Paix et sécurité.

Nous sommes profondément attachés à la paix.

Nous désirons son organisation, en collaboration avec toutes les nations sincèrement animées de la même volonté et respectueuses des traités.

Nous estimons que le désarmement moral doit précéder le désarmement matériel ; qu'il est indispensable, pour que ce dernier devienne possible, qu'un immense effort d'éducation pacifique des jeunes générations par ceux qui ont connu les horreurs de la guerre et qui en exècrent le retour, soit commencé sans tarder chez tous les peuples du monde.

Nous croyons aussi fermement que dans l'état actuel de l'Europe et en raison de la bienveillance que le gouvernement du Reich accorde à certaines manifestations chauvines, une France désarmée serait pour certaines rancunes non pas un exemple, mais une tentation.

Nous avons pour la Société des Nations une admiration sincère. Toutefois, nous sommes de ceux qui pensent également que le pacifisme ne doit pas être un assemblage de mots creux, et nous nous élèverions avec force contre le retour à la politique du « chiffon de papier ».

Nous ne voulons pas que la France républicaine vive constamment sous le signe de l'inquiétude et que la paix ou la guerre restent à la merci de dictatures étrangères connues ou camouflées.

Le Parti des combattants français mettra alors tout en œuvre pour réaliser une organisation efficace de sécurité internationale.

L'Etat républicain.

L'Etat est et ne peut être que républicain.

La collaboration du peuple au pouvoir doit être effective.

La réalisation de grandes corporations représentant les différentes activités de la nation est indispensable.

Les conseils techniques qu'elles constitueront pourront ainsi donner aux représentants mandatés d'utiles indications sur les besoins généraux du pays.

S'appuyant sur le peuple, la France républicaine pourra ainsi remplir son rôle avec autorité et projeter sur le monde les rayonnements d'une doctrine féconde d'où sortira un jour une humanité grandie et meilleure.

Le Conseil national du Parti des combattants français :

MM. Victor Arnaune, René Astie, Georges Aurusse, Maurice Avaulee, Julien Balambois, Alexandre Baudry, Marcel Bauthian, Henri Bertrand, J.-B. Boubonnec, Marcel Bouthemy, Robert Charlot, Gaston Charon, Paul Chaumont, René Claveill, Lucien Coquebel, André Coutant, Edouard Coulondou, Charles Coussinet, Emile d'Anglade, André Dellagat, Gaston Dumont, Ferdinand Fagard, Henri Fayn, Pascal Ferron, Paul Coeury, Pierre Guebre, François Guillaume, André Guillon, Désiré Guyard, Jules Hanin, Paul Lecoutier, Jules Liochon, Claude Lyonnet, Ferdinand Majesté, André Mayet, Max Montaudon, Charles Moritz, Augustin Mounier, Louis Mouton, André Neau, Marcel Pagès, Louis Pilate, Paul Poupaert, Henri Prunet, Maurice Roffe, Maurice Sauques, Etienne Seurette, Louis Vacelet, Raymond Verrier, Fernand Vossart.

II — Un manifeste du Parti socialiste (S. F. I. O.)

A l'occasion des élections cantonales des 18 e[t] 25 octobre prochains, le Parti socialiste unifié [a] publié le 9 août 1931 le manifeste électoral su[i]vant (1) :

Citoyens,

Dans quelques jours vous allez être appelés à pro[c]éder au renouvellement des élus cantonaux. Le part[i] socialiste présentera, partout où il pourra, de[s] candidats au premier tour de scrutin. Au second tour, suivant les règles fixées traditionnellement pa[r] ses congrès, son mot d'ordre sera d'abattre le[s] candidats les plus réactionnaires et les plus dange[reux] pour la classe ouvrière et ses efforts d'affran[chissement].

N'écoutez pas les thèses intéressées et hypocrit[es] de ceux qui prétendent encore, contre toute év[i]dence, que ces élections sont purement admini[s]tratives. Comme les autres, les élections cantonal[es] ont un caractère nettement politique ; d'abord par[ce] que les élus cantonaux sont électeurs de droit a[u] collège sénatorial et que sous le régime constitu[tionnel] actuel l'influence et les privilèges du Sén[at] pèsent toujours lourdement sur la marche de [la] législation générale. Ensuite, parce que les gouve[r]nements, les partis, la presse, cherchent constam[ment] à exploiter les résultats des consultations can[tonales], de même que les vœux et délibération[s] des assemblées départementales.

Cela est toujours vrai, mais cette année il no[us] faut souligner l'importance particulière de ces co[n]statations. Deux événements de tout premier ord[re] sont en vue : La conférence internationale du désa[r]mement et les élections générales du printemps p[ro]chain. Le sort de la conférence — c'est-à-dire de [la] guerre ou de la paix, de la barbarie ou de la ci[vi]lisation — est lié pour une large part à l'orientati[on] des élections françaises. Si le socialisme triomph[e] c'est un élément de succès considérable dans l'eff[ort] universel tenté en faveur de la paix.

Nous devons donc mettre tout en œuvre pour q[ue] les élections cantonales, préface des grandes luttes [de] 1932, soient une première victoire qui nous do[n]nera plus de foi, plus d'élan et plus de force po[ur] anéantir, ou tout au moins faire reculer da[ns] quelques mois les partis de la réaction et de [la] guerre.

(1) Ce manifeste, publié à titre documentaire dans [le] *Sud* (10. 8. 31), a paru dans le *Populaire* du 10. 8. 31.

Programme d'action [1].

Il est, pensons-nous, utile d'insister sur notre programme d'action et sur le rôle des socialistes dans les assemblées départementales. En liaison étroite avec nos représentants à la Chambre et au Sénat, l'activité de nos élus cantonaux s'exerce sans défaillance dans le sens d'une législation sociale plus démocratique et d'une fiscalité plus juste, notamment en réclamant la création d'un véritable budget d'assistance et d'hygiène complétant et perfectionnant la loi des assurances sociales ;

L'élaboration d'un plan national d'éducation, garantissant les bénéfices de l'instruction à tous les enfants des classes pauvres et desheritées ;

La mise en train des réformes ouvrières les plus urgentes : l'intervention directe de l'Etat et le contrôle ouvrier pour l'organisation scientifique du travail ;

Une politique agraire brisant net avec la routine et venant en aide aux travailleurs des champs et petits propriétaires victimes de la concurrence des hobereaux de la terre et des luttes des spéculateurs capitalistes ;

Le développement sur de larges bases du crédit agricole ;

L'électrification des campagnes avec une plus large participation de l'Etat et en délivrant les communes des insolentes prétentions des compagnies d'électricité ;

Une aide efficace aux communes pour la réfection et l'entretien de leur réseau routier.

La clé des réformes.

Mais nous n'entendons pas, pour aussi peu que ce soit, leurrer l'opinion des travailleurs des centres industriels et des milieux agricoles.

Ces réformes, d'autres encore, ne seront réalisables qu'autant que l'Etat, les départements et les communes entreront résolument dans les voies du socialisme, c'est-à-dire dans la recherche des ressources nécessaires par le remaniement de la fiscalité établie et par la reprise nationale, départementale et communale, des sources principales de richesses, détenues, au mépris de l'intérêt général comme de toute justice, par des groupes financiers et des firmes industrielles qui rançonnent la nation et détroussent les producteurs.

La solution socialiste.

Il suffit d'ouvrir les yeux sur l'état actuel du monde pour se convaincre que des solutions rapides et énergiques doivent intervenir, si l'on veut éviter le pire chaos et d'irrémédiables catastrophes. Partout le désordre, le chômage, l'anxiété ; plus de vingt millions de sans-travail dans le monde ; la misère s'étendant parmi des montagnes de richesses inemployées ; l'économie de grands pays comme l'Allemagne risquant de s'effondrer et d'ébranler les autres économies nationales ; des peuples prêts à suivre n'importe qui et à faire n'importe quoi si le socialisme n'est pas assez puissant pour les sauver par sa doctrine de raison et de bon sens et par sa foi dans l'humanité et la civilisation.

Et voici que des gouvernements sont assez aveugles et assez criminels, au seuil de l'anarchie menaçante, pour jeter milliards sur milliards dans la course aux armements, qui conduit tout droit à la ruine et à la guerre.

---

(1) Les sous-titres figurent dans le manifeste. (Note de la *D. C.*)

Il faut en finir.

Telles sont les déclarations franches et nettes que le Parti socialiste avait le devoir de vous faire à la veille des élections cantonales. Aux urnes, camarades ! A l'action, au combat ! Pour que le scrutin d'octobre ait comme claire signification un pas en avant du prolérariat socialiste, un pas en arrière de la réaction capitaliste.

Pour le groupe socialiste au Parlement : le président, LÉON BLUM, député de l'Aude ; les secrétaires, C. REBOUL, sénateur de l'Hérault, VINCENT AURIOL, député de la Haute-Garonne.

Pour le Conseil national du Parti socialiste (S. F. I. O.) : le secrétaire général, PAUL FAURE, député de Saône-et-Loire.

ÉPHÉMÉRIDES

Mercredi 15 juillet 1931.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de l'acte général pour le règlement pacifique des différends internat. adopté le 26. 9. 28 par l'assemblée de la S. D. N. (*J. O.*, 26. 8. 31).

Samedi 25 juillet.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Découverte d'un complot communiste ; 25 arrestations.

YOUGOSLAVIE. — *Vranjska-Banja :* Réunion de la Commission centrale mixte bulgaro-yougoslave chargée de la liquidation de la question des doubles propriétés.

Dimanche 26 juillet.

FRANCE. — *Lyon :* Le R. P. Jean-Marie Chabert est réélu supérieur général des Missions africaines de Lyon pour la troisième fois.

— *Quimper :* Mort d'Arthur Girault, né à Neuville-de-Poitou le 2. 5. 65, ét. au lycée et à la Faculté de droit de Poitiers, vice-prés. de l'Institut colonial internat., prof. d'économie politique à l'Univ. de Poitiers, doyen de la Faculté de droit de Poitiers ; collaborateur à la *Revue d'économie politique et parlementaire*, à la *Revue internat. de l'enseignement*, à *l'Economiste français*, à *The colonial Tariff Policy of France*, au *Recueil Sirey ;* auteur de *Principes de colonisation et de législation coloniales ; La réfection du cadastre*, 1913 ; *Notions de droit usuel ; La politique fiscale de la France après la guerre*, 1916.

CHILI. — *Santiago :* Démission du général Carlos Ibanez del Campo, prés. de la République, qui se réfugie en Argentine ; MM. Pedro Opazo, Pedro Blanquier et Juan Estevan Montero, constituent une junte gouvernementale ; M. Pedro Opazo assume la présidence de la République et charge M. Juan Estevan Montero de constituer le ministère.

CHINE. — Inondations désastreuses dans la vallée du Yang-Tse-Kiang : 45 000 kilom. carrés sont submergés, 4 millions de foyers ruinés, plus de 8 000 victimes.

ESPAGNE. — *Alcala de Guadaira :* Arrestat. de 40 communistes.

INDE. — *Simla :* Message du mahatma Gandhi au vice-roi, lord Willingdon, accusant les fonctionnaires du gouvernement d'avoir pris des mesures violentes contre des nationalistes de la région de Bardoli qui refusent de payer l'impôt ; le vice-roi recommande au mahatma Gandhi de ne pas précipiter une crise à l'heure actuelle.

MEXIQUE. — *Jalapa :* La mise en application de la nouvelle loi réduisant de 2 000 à 13 le nombre des prêtres provoque des troubles ; plusieurs morts ; un prêtre est assassiné à l'autel, 4 églises incendiées ; attentat contre le colonel Adalberto Tejeda, gouverneur de Vera-Cruz.

— *Mexico :* Les deux Chambres ratifient le décret pré-

sidentiel portant réforme de la loi monétaire en retirant le peso-or de la circulation.

ROUMANIE. — *Sinaïa :* Mariage de la princesse Ileana, née à Bucarest le 5. 1. 1909, avec l'archiduc Antoine de Habsbourg, né à Vienne le 20. 3. 1901.

RUSSIE. — Un sous-marin coule dans le golfe de Finlande pendant les manœuvres de la flotte soviétique ; c'est le 3e sous-marin qui coule depuis trois mois ; le 2e coula le 8 juillet.

TURQUIE. — *Ankara :* L'assemblée nationale vote une loi sur la presse prévoyant l'emprisonnement pour la publication de nouvelles alarmantes et de documents pornographiques ou attaquant l'honneur et le prestige des personnes ; clôture de la session.

Lundi 27 Juillet.

FRANCE. — *Arcachon :* Clôture du IIe Congrès national des officiers de réserve, tenu à Bordeaux (24-27 juill.) ; discours de M. A. Maginot, min. Guerre, qui précise l'attitude de la France à la prochaine conférence du désarmement.

— *Mulhouse :* 23e Semaine sociale de France (27 juill.-2 août) ; comment intégrer la morale chrétienne dans les affaires (cf. *D. C.*, t. 26, 131-174).

— *Paris :* 3e Congrès internat. de radiologie sous la présid. du Dr Antoine Béclère, réunissant 1 200 spécialistes de 40 nations (27-29 juill.) ; étudie les rayons X dans leur application à la médecine, à la biologie et à la physique. — Congrès internat. de l'enfance (27-31 juill.) ; diverses sections s'occupent de la collaboration des familles avec les maîtresses des écoles maternelles, de la préparation des institutrices, des méthodes propres à l'éducation spéciale des enfants arriérés et anormaux ; discussions sur l'éducation sensorielle, physique et artistique, sur les classes de plein air, sur la lutte contre la tuberculose à l'école maternelle, sur la création de jardins d'enfants, sur la préparation des « jardinières ».

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Ramsay MacDonald, président du Conseil anglais, et M. Arthur Henderson, min. des Aff. étr., s'entretiennent avec le chancelier Heinrich Brüning et le min. des Aff. étr. Julius Curtius (27-29 juill.).

— *Brunswick :* Le Dr Franzen, min. de l'Intérieur de l'Etat de Brunswick, un des chefs du parti national-socialiste, donne sa démission.

ESPAGNE. — *Madrid :* Constitution définitive des Cortès : M. Julian Besteiro, socialiste, est élu prés. par 326 voix et 5 bulletins blancs. — Mort de Ramon Solano y Manso de Zuniga, anc. député aux Cortès, prés. du Conseil d'administration des journaux *El Sol* et *La Voz*.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de lord Sydney Holland Knutsford, né le 15. 3. 55, directeur de l'English, Scottish and Australian Bank et de la Compagnie des chemins de fer souterrains, prés. du Conseil d'admin. du London Hospital.

— *Birmingham :* Clôture de la conférence annuelle (15-28 juill.) des méthodistes wesleyens en présence du président sortant, le Dr H. B. Workman, du prés. entrant, C. Ryder Smith, et de 300 laïcs et pasteurs ; résolution (par 558 contre 14 voix) de s'unir l'année prochaine en conférence à Manchester entre les trois groupes méthodistes, wesleyens, primitifs et unifiés ; manifeste concernant les conversations de Lambeth, les méthodistes se déclarent pour le rapprochement des Eglises, mais contre un nivellement de la foi et de la discipline.

INDE. — *Alipore* (faubourg de Calcutta) : Le juge Ralph Reynolds Garlick est assassiné pendant une séance du tribunal ; le meurtrier, Bimal Das Gupta, est tué par la police.

ITALIE. — *Solcio :* Mort de Mgr le comte Alfredo Perl-Morosini, né à Lugano le 12. 3. 62, ét. à Rome, prof. au Séminaire de Lugano, camérier secr., 22. 4. 89, secrét. de la nonciature à Paris, auditeur à Munich, à Bruxelles et à Madrid, élu év. tit. d'Arca et administrateur apost. de Lugano, 23. 3. 04, donne sa démission d'administrateur en déc. 1916, consultateur des Aff. ecclés. extraord., 20. 5. 19 ; auteur de *La S. M. Madeleine-Sophie Barat et le château de Middes en Suisse*, 1925.

SUISSE. — *Yvorne :* Mort du prof. Auguste Forel, né à Morges le 1. 9. 48, ét. de psychiatrie à Vienne, privat-doc. à l'Univ. de Munich, directeur de l'asile d'aliénés de Burgboelyli et prof. de psychiatrie à l'Univ. de Zurich, 1879-97, partisan de la stérilisation des criminels, se retire en 1912 ; auteur de nombreuses études sur l'hypnotisme, sur les questions sexuelles, etc. ; son livre le plus connu est *Le monde social des fourmis*, 1869 (trad. anglaise, 1928).

Mardi 28 Juillet.

FRANCE. — L. simplifiant la perception des cotisations des assurances soc. (*J. O.*, 31. 7. 31). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. d'un échange de notes du 29. 6. 31 entre la France et le Salvador prorogeant jusqu'au 30. 6. 32 le traité de commerce franco-salvadorien du 9. 2. 1901 (*J. O.*, 2. 8. 31). — D. (min. Trav.) modifiant le décret du 5. 7. 30 (art. 1er, § 2) concernant les remises de gestion aux Caisses d'assurances soc. (*J. O.*, 30. 7. 31 ; *rectificatif, J. O.*, 2. 8. 31).

ALBANIE. — *Tirana :* Seid Toptani, député, est nommé min. de l'Economie nationale.

CANADA. — *Joliette :* Mort du R. P. L.-J. Morin, des Clercs de Saint-Viateur, né à Saint-Ours le 5. 7. 69, ét. au Séminaire de Joliette, prof. au Séminaire de Saint-Hyacinthe, prof. de sciences au Séminaire de Joliette, 1894, ét. à la Sorbonne et à l'Institut cath. de Paris, 1899-1902, prof. au Séminaire de Joliette, 1902, préfet des études, 1906, supérieur, 1913, assistant provincial à Outremont, 1917, chargé de cours à l'Univ. de Montréal, 1920, doyen de la Faculté des sciences de l'Univ. de Montréal, 1922, assistant supérieur au Séminaire de Joliette, 1923, et supérieur en 1928.

CHILI. — *Santiago :* M. Luis Gutierrez forme le nouveau cabinet.

CHINE. — *Nankin :* Signat. d'un accord franco-chinois concernant la rétrocession des tribunaux mixtes dans la concession française à Changhaï.

ETATS-UNIS. — *Floydbenettfield* (Brooklyn) : Départ des aviateurs Clyde E. Panghorn et Hugh Herndon pour le tour du monde ; ils atterrissent à Moylegrove (Angleterre) ayant traversé l'Atlantique en 25 h. 15 min. — Les aviateurs Russell Boardman et John Polando partent pour Stamboul, sans escale, qu'ils atteignent en 49 h. 8 m., battant le record du monde de la distance en ligne droite avec 8 050 kilomètres.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Chambre des Lords maintient, par 57 contre 11, son amendement au projet de loi sur l'utilisation des terrains agricoles, demandant la disjonction de la clause prévoyant la création de fermes de recherches agricoles.

— *Windsor :* Mort du chanoine John Neale Dalton, né le 24. 9. 39 ; reçut les ordres anglicans de Samuel Wilberforce, 1865, nommé par la reine Victoria précepteur du prince Albert Victor, 1871, et du roi George V, reste l'ami personnel du roi, qu'il visite chaque année pendant les vacances, obtient un canonicat à Windsor, 1884 ; son fils est sous-secrétaire parlementaire à l'extérieur et député travailliste pour Peckham ; il publia l'*Ordinale Exoniense* de l'évêque Grandisson, 2 vol. en 1908, un supplément en 1926 ; *The Collegiate Church of Ottery St. Mary*, 1911.

ROUMANIE. — *Sinaïa :* Le roi Carol II s'entretient avec M. Jules Maniu, anc. chef du parti national paysan.

Mercredi 29 Juillet.

SAINT-SIÈGE. — S. Em. le card. Luigi Capotosti est nommé pro-dataire.

FRANCE. — L. portant approbat. de la convention d'établissement entre la France et le Luxembourg, et du protocole de signature signés à Paris le 31. 3. 30 (*J. O.*, 31. 7. 31). — Circ. (min. Trav.) relative à l'application des décrets des 22 et 28 juillet 1931 concernant les remises de gestion aux Caisses d'assurances soc. (*J. O.*, 30. 7. 31 ; *rectificatif, J. O.*, 2. 8. 31).

— *Paris :* Fondation d'un Comité d'entente internat., réunissant des parlementaires, des industriels et des financiers, dont l'objet sera de travailler à l'entente économique internationale.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Le Dr de Alvear, anc. prés. de la République, M. Pueyrredon, anc. min. des Aff. étr., M. Tamburini, anc. min. de l'Intérieur, et M. Guidi s'embarquent sur l'*Alcantara* à destination du

Brésil, sur l'invitation du gouvernement pour raisons d'ordre public.

Canada. — *Westmount :* Mort de Charles-Joseph Doherty, né à Montréal le 11. 5. 55, ét. au collège des Jésuites à Montréal et à la MacGill Univ., avocat, 1876, juge de la Cour supérieure de Québec, 1891-1906, un des chefs du mouvement cath. irlandais au Canada, participa comme capitaine à la répression de la rébellion du Nord-Ouest, député conserv. pour Sainte-Anne (Montréal), 1908, min. de la Justice depuis 1911, accompagna le premier ministre, Robert Borden, à la conférence de Versailles, 1919, membre du Conseil privé de l'Empire, 1. 1. 20, directeur de plusieurs banques et entreprises.

Chine. — *Pao-Ting-Fou :* L'armée du général rebelle Shih-Yu-Shan s'empare de la ville et fait 8 000 prisonniers.

Etats-Unis. — *North-Haven :* Départ de l'aviateur colonel Charles Lindbergh, accompagné de sa femme, pour le tour du monde en avion, en passant par l'Ouest.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Chambre des Communes accepte l'amendement au projet de loi sur l'utilisation des terrains agricoles maintenu le 28 juill. par la Chambre des Lords ; le projet est difinitivement adopté.

Grèce. — *Athènes :* 600 propriétaires de voiliers de commerce décrètent le lock-out pour protester contre les charges fiscales.

Roumanie. — Afin d'empêcher les manifestations projetées pour le 1er août, arrest. d'environ 600 communistes ; 4 agents venant de Russie sont arrêtés en Bessarabie ; de nombreux manifestes séditieux sont confisqués.

Jeudi 30 juillet.

France. — Circ. (min. Trav.) relative à la liquidation des pensions des anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes (*J. O.*, 31. 7. 31 ; *rectificatif*, *J. O.*, 2. 8. 31).

— *Périgueux :* Mort de Mgr Christophe-Louis Légasse, né à Bassussarry, dioc. de Bayonne, le 24. 8. 59, prof. au Petit Séminaire de Laressore, vicaire à la cathédrale de Bayonne, 1889, chan. honoraire, 25. 10. 99, supérieur ecclésiastique des îles Saint-Pierre et Miquelon, 1899, préfet apost. de Saint-Pierre et Miquelon, 14. 11. 99, élu évêque d'Oran, 6. 12. 15 ; transféré à Périgueux, 13. 8. 20, administrateur d'Oran, 1920-21, chevalier de la Légion d'honneur, 12. 8. 30.

Chili. — *Santiago :* Le nouveau gouvernement licencie la police secrète.

Chine. — La loi martiale est proclamée pour trois jours à Changhaï et à Hankéou à cause des activités communistes.

Espagne. — *Madrid :* Signat. d'un traité de commerce turco-espagnol sur la base du traitement réciproque de la nation la plus favoisée, quant aux importations, au transit et au régime des voyageurs de commerce. — Les Cortès accordent leur confiance au cabinet actuel. — Le général Queipo de Llano est nommé inspecteur général du premier service d'inspection ; le général Rodriguez Barrios, inspecteur général du deuxième service, et le général Gil Juste, inspecteur général du troisième service.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Banque d'Angleterre élève son taux d'escompte de 3 1/2 à 4 1/2 pour %. — Lord Owen Cosby Philipps Kylsant (ancien prés. de la Chambre des Communes et du Syndicat des armateurs du Royaume-Uni, directeur de Compagnies de navigation réunissant une flotte de 436 navires), prés. de la Royal Mail Steam Packett Co, reconnu coupable d'avoir publié un prospectus présentant faussement la situation de la Compagnie dans le but d'induire le public à faire des avances, est condamné à douze mois de prison dans la deuxième division par le tribunal d'Old Bailey.

Vendredi 31 juillet.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. du protocole et de son annexe relatifs à des amendements au statut de la Cour permanente de justice internat. signés à Genève le 14. 9. 29, et du protocole conclu à Genève le 14. 9. 24 entre les Etats signataires du protocole de signature du statut de la Cour permanente de justice internat. du 16. 12. 20 et les Etats-Unis d'Amérique, et relatif à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique audit protocole du 16. 12. 29 (*J. O.*, 29. 8. 31).

Albanie. — *Tirana :* Signat. du traité de commerce et de navigat. entre l'Albanie et l'Angleterre.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le Parlement s'ajourne au 20 octobre.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* 7e Assemblée annuelle de la Conférence internat. des Associations de mutilés et d'anciens combattants (C. I. A. M. A. C.) (31 juill.-2 août) ; examine les problèmes du désarmement et de la solidarité économique internat. ; demande que les Etats règlent leurs litiges exclusivement par des moyens pacifiques ; exprime le vœu que la conférence du désarmement aboutisse à un système de limitation et de réduction des armements qui permette de réaliser, en tenant compte de la situation de chacun, l'égalité des peuples dans la sécurité, avec contrôle internat. pour vérifier la loyale exécution des engagements assumés ; demande qu'une action de crédit suffisamment puissante soit entreprise pour éviter à l'Allemagne une catastrophe économique et qu'une aide soit accordée aux pays de l'Europe orientale ; résolutions sur l'éducation pacifique de la jeunesse, sur les pensions de guerre, motion sur la collaboration franco-allemande.

Samedi 1er août.

France. — Journée internationale de lutte contre la guerre ; pas d'incidents notables.

— *Paris :* Jugement de la IIe Chambre correctionnelle dans l'affaire des fuites du Quai d'Orsay ; André Caniaux est condamné à quatre ans de prison et 1 000 francs d'amende, André Gohard à trois ans de prison et 500 francs d'amende, Rudolph Lecca à deux ans de prison et 300 francs d'amende (cf. *D. C.*, t. 26, 125).

Allemagne. — *Bamberg :* Le P. Clemens Maria Puchner est élu provincial des Carmes d'Allemagne en remplacement du P. Albertus Saurer (1922-31).

— *Berlin :* M. Adam Stegerwald, min. du Travail, déclare obligatoire la sentence arbitrale prononcée pour le groupe nord-ouest de l'industrie métallurgique.

— *Coblence :* Congrès national de la Ligue Hindenburg groupant les jeunesses du parti populiste (1er-2 août) ; 400 chefs de groupes y assistent ; lutte pour la libération complète de l'Allemagne, triomphe du fédéralisme ; la victoire de l'Etat unitaire et démocratique doit être une victoire sur le socialisme et le communisme, et aussi une prise de position nette vis-à-vis du conservatisme et du national-socialisme.

— *Fulda :* Conférence annuelle de l'épiscopat allemand ; le card. Bertram célèbre la messe d'ouverture, sermon du card. von Faulhaber ; les évêques prendront part aux fêtes de sainte Elisabeth.

Etats-Unis. — *Washington :* L'amiral Frank Schofild est nommé commandant en chef de la flotte américaine, en remplacement de l'amiral Jehu-Chase.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Banque de France et la Banque fédérale de réserve de New-York mettent chacune à la disposition de la Banque d'Angleterre un crédit de leurs devises respectives pour l'équivalent de 25 millions de livres sterling. — Mort de Sir Henry Cecil Buckingham, né le 2. 5. 67, sheriff de Londres, 1910-11, membre conserv. à la Chambre des communes pour la circonscription de Guildford depuis 1922, membre de plusieurs Commissions militaires et fiscales.

Italie. — *Ravenne :* M. B. Mussolini inaugure l'aqueduc ; dans son discours il affirme que le fascisme veut la paix « avec tous les Etats, ceux qui sont lointains, ceux qui sont proches et ceux qui sont très proches ».

Pays-Bas. — *Zeist :* Mort de Frederick A. Mackenzie, né le 17. 9. 69 à Québec, rédacteur au *Times WeeKly Edition*, 1910-14, correspondant du *Chicago Daily News* pour la Russie et l'Europe septentrionale, 1921-26, prés. de l'Association des journalistes étrangers en Russie, 1923 ; auteur de *Through the Hindenburg Line*, 1919 ; *Russia bevor Dawn*, 1923 ; *Landru*, 1928.

Pologne. — *Cracovie :* 23e Congrès internat. des espérantistes (1er au 8 août), réunissant 900 délégués de 40 pays ; réunions professionnelles des médecins, des savants, des instituteurs ; conférences sur le tourisme.

Russie. — *Moscou :* Le Comité exécutif central nomme M. Akoulof premier vice-prés. de l'administration politique d'Etat (Guépéou).

SUISSE. — *Genève :* La Finlande dépose au secrétariat S. D. N. l'instrument de ratificat. de la convention pour l'assistance financière.

Dimanche 2 août.

FRANCE. — L. portant approbat. d'un arrangement entre la France et la Grèce, signé à Athènes le 23. 5. 31 (*J. O.*, 5. 8. 31).

— *Rethel :* Congrès des jeunesses franco-allemandes (2-9 août) : y assistent 70 délégués allemands et 40 français ; les élites intellectuelles des jeunesses françaises et allemandes face au devoir européen ; les aspects psychologiques et éthiques de l'union européenne ; la situation intérieure des deux pays ; le désarmement, les responsabilités de la guerre et la sécurité.

ALLEMAGNE. — *Hildesheim :* Assemblée générale de la Société de Saint-Vincent de Paul d'Allemagne (2-3 août) ; rapport du secrét. gén. P. Wahl, de Cologne (16 nouvelles Conférences de S. V. de P. et 793 en tout).

ESPAGNE. — Vote pour le referendum populaire en faveur du statut de la Catalogne ; on compte 592 961 votes pour le statut et 3 276 contre.

PHILIPPINES. — *Zamboanga :* Mort de Mgr Joseph Clos y Pagès, S. J., né à Perelada, dioc. de Gerona, le 23. 4. 59, ét. à Gerona, prof. au collège du Sacré-Cœur à Barcelone, 1881, puis en Argentine, 1883, études à Tortosa, missionnaire aux Philippines, 1897, ministre du collège et sous-directeur de l'Observatoire à Manille, puis directeur du collège, 1901, prof., puis recteur du Séminaire St-Fr.-Xavier à Manille, curé de Zamboanga, 1915, élu évêque de Zamboanga, 7. 5. 20.

RUSSIE. — *Moscou :* Signat. du traité de commerce entre l'U. R. S. S. et la Turquie.

TURQUIE. — *Ankara :* Signat. du traité d'établissement turco-belge.

Lundi 3 août.

FRANCE. — *Albi :* Mort du chan. Augustin Sicard, né à Saint-Pierre par Lombers (Tarn) le 23. 4. 44, anc. curé de St-Pierre de Chaillot à Paris, chanoine hon. d'Albi et de Paris, auteur de *L'ancien clergé de France ; Le clergé de France pendant la Révolution ; L'éducation morale et civique avant et pendant la Révolution ; Les études classiques avant la Révolution ; Les deux maîtres de l'enfance ; Le prêtre et l'instituteur ; Le livre de la famille et de l'école ; A la recherche d'une religion civile ; La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789 ; L'âme de la liturgie ; La messe ; Nos morts ; Nous-mêmes ; Manuel de l'éducation morale et civique.*

— *Paris :* Congrès annuel du Syndicat national des instituteurs et institutrices de France et des colonies (3-5 août) ; 300 délégués y assistent ; ils blâment les termes de M. L. Jouhaux, secrét. confédéral, à l'égard des instituteurs ; vote d'une motion admettant la continuation de la collaboration des délégués de la C. G. T. dans les organismes internat. ou d'Etat à la condition que ces délégués soient mandatés par la classe ouvrière ; adopte le rapport sur l'école rurale et les méthodes pédagogiques, et une motion sur l'avancement et les traitements.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* La *Rote Fahne*, communiste, est supprimée pour une semaine, pour infraction aux décrets des 28 mars et 17 juillet.

CHINE. — L'armée rebelle du général Shih-Yu-Shan est mise en déroute par les troupes mandchoues sur le front de la ligne de chemin de fer Pékin-Hankéou.

INDE. — La loi martiale est proclamée en Birmanie pour arrêter le développement du mouvement révolutionnaire.

SUISSE. — *Bâle :* Le Conseil d'administration de la B. R. I. décide de renouveler le crédit de 400 millions de marks accordé à l'Allemagne et qui arrivait à échéance le 6 août.

— *Genève :* 6e Congrès internat. des accidents et des maladies du travail (3-8 août) ; 18 pays sont représentés par 500 médecins ; discute sur les résultats tardifs et l'accoutumance des lésions traumatiques du rachis, sur la consolidation des fractures parcellaires de la colonne vertébrale, sur la réceptivité de l'organisme aux substances toxiques utilisées dans l'industrie ; fondation d'un Comité internat. pour permettre à la médecine des assurances-vie de discuter méthodiquement ses problèmes au cours des Congrès internat.

Mardi 4 août.

FRANCE. — L. portant approbat. de la convention signée à Paris le 29. 10. 27 entre la France et 22 Etats pour la création à Paris d'un Institut internat. de chimie (*J. O.*, 8. 8. 31). — D. (min. Trav.) modifiant le D. du 24. 5. 30 relatif aux assurés visés à l'art. 2 § 4 de la L. du 30. 4. 30 sur les assurances soc. (*J. O.*, 8. 8. 31). — D. (min. Trav.) modifiant le D. du 27. 8. 30 relatif aux versements donnant lieu, sous le régime des assurances soc., à des avantages supplémentaires (*J. O.*, 8. 8. 31 ; *rectificatifs, J. O.*, 13. 8. 31 et 15. 8. 31).

— *Limoges :* Congrès de la Fédération unitaire de l'enseignement (4-6 août) ; programmes de revendications immédiates ; action contre la répression gouvernementale ; motion contre la guerre ; participat. plus active à l'organisat. des batailles ouvrières ; la Fédération conserve le même bureau centriste.

— *Toulouse :* Mort de Mgr Jean-Germain Breton, né à Darnetz (Corrèze) le 28. 5. 52, ét. au Petit Séminaire de Servières, au Grand Séminaire de Tulle et à l'Institut cathol. de Toulouse, prof. au collège Ste-Geneviève à Paris, au Petit Séminaire de Brive, à l'école Bossuet de Cublac, recteur de l'Inst. cathol. de Toulouse, 1908, prélat de Sa Sainteté, 1909, protonot. apostolique, 1926, fonda l'Ecole supérieure libre d'agriculture de Purpan, 1919 ; créa des cours de sciences sociales, 1926, mainteneur à l'Acad. des Jeux floraux, 31. 5. 31 ; auteur de *Mgr Berteaud, évêque de Tulle*, 1897 ; *Discours de Mgr Berteaud ; Le drame éternel, essai doctrinal sur la messe*, 1903 ; *Vie de la Mère Marie-Eugénie, fondatrice des Dames de l'Assomption*, 1919 ; *La Papauté, d'après Joseph de Maistre*, sous presse.

ALLEMAGNE. — *Fribourg-en-Brisgau :* 11e Congrès démocratique internat. pour la paix, cloturé à Constance le 9 août ; rapports sur l'Union européenne, sur la crise économique, sur le désarmement, sur la situation générale.

BELGIQUE. — *Anvers :* Mort du peintre Jean Willem Rozier, âgé de 72 ans, membre de l'Acad. royale des Beaux-Arts, directeur honoraire de l'Acad. des Beaux-Arts et de l'Ecole professionnelle de Malines, inspecteur honoraire des académies et écoles de dessin de Belgique, membre du grand Conseil de l'enseignement, membre correspondant de la Commission royale des monuments.

ETATS-UNIS. — *Buffalo :* Mort de Walter Platt Cooke, âgé de 62 ans, banquier, homme de loi, prés. de la Marine Trust Cº, prés. du tribunal d'arbitr. qui en 1925-26 régla la controverse entre l'Allemagne et la Commission des réparations, membre de la Commission des réparations de Paris, 1927.

JAPON. — *Tokio :* M. Eugène Chen, min. des Aff. étr. du gouvernement de Canton, chargé d'une mission politique, est expulsé du Japon.

POLOGNE. — *Varsovie :* Mort du Dr Slavomir Czerwinski, sous-secrét. d'Etat à l'Instr. publ., 1928, min. de l'Instr. publ. et des Cultes depuis le 14. 4. 29.

TURQUIE. — *Constantinople :* Mort de Haim Bejarno Effendi, âgé de 85 ans, grand rabbin de Turquie.

Mercredi 5 août.

FRANCE. — *Paris :* Visite officielle de Mouley Mohammed ben Youssef, sultan du Maroc (5-12 août). — Mort du R. P. Thomas-Lucien Mainage, né à Caen le 4. 11. 78, Dominicain, élève de l'Ecole biblique de Jérusalem, prof. au scolasticat de Kain, 1907-10, à Paris depuis 1910, prédicateur, conférencier, prof. d'histoire des religions à l'Institut cathol. de Paris, directeur du cercle « Veritas » ; collaborateur à la *Revue des Jeunes*, à la *Revue pratique d'apologétique*, aux *Nouvelles religieuses*, à *La vie et la pensée catholiques*, à la *Revue des sciences philosophiques et théologiques* ; auteur de *Mère Marie Poussepin, fondatrice de la Présentation de Tours ; La psychologie de la conversion ; Le témoignage des apostats ; Les témoins du renouveau catholique ; Les mouvements de la jeunesse catholique au XIXe siècle ; La théosophie ; La religion spirite ; Immortalité ; Jésus-Christ ; L'heure des âmes.*

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Sénat de l'Univ. Friedrich-Wilhelm interdit l'affichage à toute association politique d'étudiants.

EGYPTE. — *Le Caire :* Démission de Tewfik Pacha, chef du cabinet du roi Fouad Ier.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Décret du min. de l'Instr.

publ. créant des écoles primaires dans tous les endroits possédant 45 enfants d'âge scolaire, afin de rendre effectif l'enseignement obligatoire.

Jeudi 6 août.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement prussien adresse un appel au peuple pour le mettre en garde contre le plébiscite du 9 août.

— *Munich :* La police interdit le journal de Ludendorff *Die Volkswarte*, jusqu'au 26 août ; en Saxe, cinq journaux communistes sont interdits pour trois mois.

CHINE. — Le Yang-Tse-Kiang déborde et recouvre la plaine sur une grande étendue, principalement dans la région de Hankéou ; nombreuses victimes, désastre sans précédent.

ESPAGNE. — *Algésiras :* Grève générale (6-8 août).

INDE. — Saya San, chef des rebelles birmans, et cinq de ses partisans, sont arrêtés dans la province de Hsumhsaï.

TURQUIE. — *Ankara :* La nouvelle loi sur la presse est sanctionnée par Mustapha Kemal, président de la République, et entre en vigueur.

Vendredi 7 août.

FRANCE. — *Toulon :* Les neuf apprentis marins de la section disciplinaire de Calvi qui s'étaient mutinés en oct. 1930 sont condamnés par le Conseil de guerre à des peines variant entre cinq ans de réclusion, plus la dégradation militaire, et trente mois de prison.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le président von Hindenburg désavoue le manifeste du gouvernement prussien relatif au plébiscite du 9 août.

AUSTRALIE. — *Canberra :* Le Parlement adopte le projet de loi sur la réduction des salaires.

ITALIE. — *Rome :* Le Dr Heinrich Brüning, chancelier du Reich, et le Dr Julius Curtius, min. des Aff. étr., confèrent avec MM. B. Mussolini et Dino Grandi (7-8 août).

Samedi 8 août.

SAINT-SIÈGE. — Le Dr Heinrich Brüning et le Dr Julius Curtius sont reçus en audience particulière par S. S. Pie XI.

CUBA. — *La Havane :* Découverte d'un complot révolutionnaire : 48 Cubains et 7 étrangers sont arrêtés ; 3 morts et plusieurs blessés ; la loi martiale est proclamée à La Havane, puis étendue à toute l'île le 11 août ; les rebelles s'emparent de Santa-Clara le 12 août, tuant 30 soldats fédéraux et faisant 25 prisonniers.

ETATS-UNIS. — *Cambridge* (Massachusetts) : Mort du prof. George Foot Moore, né à West-Chester, Pensylvanie, le 15. 10. 51, ét. à Yale College, à Tübingen et à Goettingen, prés. de l'Académie américaine des arts et sciences, 1921-24, pasteur de l'église presbytérienne de Putnam, 1878-83, rédacteur de la *Harvard Theological Review*, 1908-14, et depuis 1920 ; rédacteur des *Harvard Theological Studies* depuis 1917, prof. à la Harvard Université depuis 1902 ; auteur de *Commentary on Judges*, 1895 ; *The Literature of the Old Testament*, 1913 ; *History of Religions*, 2 vol., 1913 et 1919 ; *Christian Writers of Judaism*, 1921 ; *Intermediaries in Jewish Theology*, 1922 ; *The Rise of normative Judaism*, 1924 ; *Birth and Growth of Religion*, 1923 ; *Judaism in the First Centuries of the Christian Era*, 2 vol., 1927.

— *New-York :* Le gangster Jack Diamond, reconnu par le jury coupable d'avoir violé la loi de prohibition, est condamné à quatre ans de prison et à 11 000 dollars d'amende.

INDE. — *Allahabad :* Conférence des musulmans des provinces unies ; ils réclament des électorats séparés.

SHETLAND (Iles). — L'aviateur américain Parker Cramer, accompagné du mécanicien Paquette, qui tentait le raid Cleveland (Etats-Unis)-Copenhague, par Terre-Neuve, Angmagssalik (Groenland), Reikiavik (Islande) et la Norvège, sur un hydravion muni d'un moteur à huile lourde, se perd en mer peu après son départ de Lerwick ; il avait quitté Cleveland le 28 juillet.

SUISSE. — *Bâle :* Réunion du Comité des dix experts institué par la conférence de Londres et chargé de stabiliser les crédits engagés en Allemagne, sous la présidence de M. Albert Wiggin, prés. de la Chase National Bank.

Dimanche 9 août.

FRANCE. — *Grenoble :* Mort de Louis Vieu, né à Toulouse le 25. 5. 54, avocat, anc. maire de Castres, anc. questeur du Sénat, député du Tarn, 1902, sénateur du Tarn depuis le 18. 6. 1905, de la Gauche démocratique.

— *Paris :* Manifeste du parti socialiste S. F. I. O. aux travailleurs de France pour les élections cantonales des 18 et 25 octobre.

— *Toulon :* Une tornade ravage la rade, huit morts, nombreux blessés, dégâts importants.

ALLEMAGNE. — Vote populaire sur la demande de dissolution de la Diète prussienne, présentée par le Stahlhelm ; le scutin pour la dissolution réunit 9 793 030 voix sur 26 399 855 inscrits ; la maison de la presse rouge, dite Maison Karl Liebknecht, est fermée jusqu'au 20 août.

— *Coblence :* L'Association Bannière d'Empire célèbre le 12e anniversaire de la Constitution de Weimar ; elle affirme son attachement à la République et son désir de voir l'Allemagne s'engager dans la voie d'un accord avec la France.

CHINE. — Le *Kuong-Sang*, navire de la Compagnie de navigation britannique en Indochine, coule au large de Fuhyan pendant un typhon, 57 morts.

— *Hankéou :* La tribune d'un champ de courses où s'étaient réfugiées les victimes des inondations du Yang-Tse s'écroule, causant la mort de 400 personnes.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le général Mola, anc. directeur général de la police secrète, est remis en liberté.

FRANÇOIS-JOSEPH (archipel). — Le brise-glace *Malyguine* découvre trois petites îles près de la partie sud-ouest de l'île Charles-Alexandre et une quatrième île dans la partie est du détroit de Backs.

PERSE. — *Téhéran :* Signat. d'une convention perso-turque déclarant réciproquement valables les jugements des tribunaux civils des deux pays.

Lundi 10 août.

FRANCE. — *Paris :* 1er Congrès national de l'Union missionnaire du clergé de France (10-14 août) ; conférences sur l'esprit missionnaire ; sur nos responsabilités à l'égard des indigènes de nos colonies et sur une théorie catholique de la colonisation qu'il faut faire prévaloir ; sur l'évangélisat. des peuples fétichistes d'Afrique ; sur le préjugé de couleur, qu'il faut combattre ; sur un programme chrétien de politique coloniale ; sur les missionnaires et l'œuvre de la civilisation en Afrique musulmane ; sur l'évangélisation en Indochine et dans diverses missions.

ALBANIE. — *Tirana :* Signat. d'un traité de commerce et de navigat. entre l'Albanie et l'Angleterre.

ROUMANIE. — *Sinaïa :* 13e Congrès de la Fédération internat. des étudiants réunissant 230 délégués de 34 nations.

Mardi 11 août.

FRANCE. — Instruction (min. Pensions) portant applicat. de la loi du 25. 6. 31 modifiant les art. 13 et 20 de la L. du 31. 3. 19 (*J. O.*, 14. 8. 31).

ALLEMAGNE. — Célébrat. du 12e anniversaire de la Constitution de Weimar.

— *Berlin :* La Reichsbank réduit le taux de son escompte de 15 à 10 %.

AUTRICHE. — *Trins* (Tyrol) : Mort du prof. Richard Wettstein-Westersheim, né le 30. 6. 63 à Vienne, prof. à l'Univ. allemande de Prague, 1892, directeur de l'Institut et des jardins botaniques de Vienne, 1898, vice-prés. de l'Acad. des sciences de Vienne, 1919 ; auteur de *Die geographisch-morphologische Methode in der Botanik*, 1896 ; *Monographie der Gattung Euphrasia*, 1896 ; *Handbuch der systematischen Botanik*, 1901 ; *Der Neo-Lamarckismus und seine Beziehungen zum Darwinismus*, 1903 ; éditeur du *Oesterreichs botanisches Zeitschrift*.

GRANDE-BRETAGNE. — *Birmingham :* Déclarat. signée par 109 membres du clergé anglican de Birmingham regrettant les troubles religieux qui se sont produits dans le diocèse et affirmant que l'évêque ne s'oppose pas aux opinions différentes de la sienne, mais s'oppose au fait de conserver la communion, cependant en niant une « présence spirituelle dans les espèces consacrées » il ne nie pas « la présence réelle du Christ dans le sacrement de la sainte communion ».

— *Londres :* Clôture de la conférence des experts instituée par six gouvernements pour envisager en détail les mesures propres à donner effet à la proposition du prés. Hoover en vue de la suspension pour un an, à partir du 1. 7. 31, des payements internationaux (17 juill.-11 août) ; signat. du protocole résultant des conclusions des experts.

GRÈCE. — *Athènes :* Dissolution de toutes les associations soi-disant sportives ou littéraires qui, en réalité, se livrent à la propagande communiste.

IRLANDE. — *Cootehill :* Violents incidents entre les orangistes protestants et les républicains irlandais catholiques, qui voulaient empêcher la célébration, par les orangistes, de la victoire de Derry, rappelant l'occupation anglaise en Irlande ; représailles des orangistes à Armagh le 16 août.

MEXIQUE. — *Tampico :* La ville et une trentaine de villages sont ravagés par les inondations ; nombreux habitants noyés.

ROUMANIE. — *Sinaïa :* Le traité de commerce roumano-hongrois sur la base de la nation la plus favorisée est paraphé.

Mercredi 12 août.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Roberto Kück, min. plénipot. de la Républ. dominicaine, présente ses lettres de créance au président von Hindenburg. — Réunion du bureau de la fraction du Centre au Reichstag, sous la présid. de Mgr Kaas ; il remercie les électeurs de n'avoir pas pris part au plébiscite et se déclare convaincu que pour agir effectivement dans ce temps de crise une unité d'action et de méthode est nécessaire entre la Prusse et le Reich.

ESPAGNE. — Arrestat. de nombreux communistes à Madrid, Saragosse et Cordoue.

ESTONIE. — *Reval :* M. Karlis Ulmanis, prés. du Conseil letton, s'entretient avec M. Jaan Toenisson, min. des Aff. étr. estonien.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le député Janusz Jedrzejewicz est nommé min. des Cultes et de l'Instr. publ. (ét. à l'Ecole des sciences polit. à Paris et à l'Univ. de Cracovie, se consacra à des travaux pédagogiques, prit part aux luttes pour l'indépendance et, pendant la guerre, combattit dans les légions, entra aux services de la présidence du Conseil, 1926), en remplacement du Dr Slavomir Czerwinski, décédé le 4 août.

Jeudi 13 août.

FRANCE. — *Paris :* Le Dr Leopold von Hoesch, ambass. d'Allemagne, invite officiellement, de la part de son gouvernement, MM. Pierre Laval et A. Briand à se rendre à Berlin.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* D. créant une Académie argentine de littérature afin de conserver et de développer l'idiome et la culture argentins.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Le Conseil exécutif de la Fédération américaine du travail demande au prés. Hoover de convoquer une conférence des représentants des principales industries et organisat. travaillistes du pays qui prendrait les dispositions nécessaires pour remédier à la crise du chômage.

HONGRIE. — *Budapest :* Echange des instruments de ratificat. du pacte d'amitié, de conciliat. et d'arbitr. austro-hongrois, signé à Vienne le 26. 1. 31.

INDE. — *Bombay :* Le Comité exécutif du Congrès panhindou décide de ne pas participer à la conférence de la Table ronde ; il autorise, le 14 août, Wallabhaï Patel à prendre, au nom du Congrès, toutes mesures nécessaires en cas d'urgence.

LITUANIE. — *Kaunas :* Le gouvernement décide de supprimer la chaire de théologie cathol. à l'Université de Kaunas.

MACAO. — Explosion de la poudrière ; 21 morts, 31 blessés.

POLOGNE. — *Kattowitz :* Arrestat. du commerçant allemand Otto Rasner, sous l'inculpation d'espionnage.

ROUMANIE. — *Valeni-de-Monte :* Signat. du traité de commerce et de navigat. helléno-roumain.

SUÈDE. — *Stockholm :* Congrès de la Fédération internat. des associations d'instituteurs (13-17 août) ; traite de l'éducation postscolaire publique, des dangers de la préparation militaire de la jeunesse dans les écoles publiques où les enfants sont soumis à l'obligation scolaire.

Vendredi 14 août.

FRANCE. — *Villeurbanne :* Une propriétaire fait sauter son immeuble ; 11 morts, 14 blessés.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* La présidence de la IIIe Internationale décide de retirer à M. Thaelmann la direction du parti communiste en Allemagne.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Découverte d'une société communiste tchécoslovaque de 700 membres, dont les chefs seront expulsés.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le colonel Frances Macia remet le statut catalan à M. Alcala Zamora, prés. provisoire.

NORVÈGE. — *Oslo :* Publicat. du jugement d'arbitr. entre les patrons et 65 000 ouvriers ; ceux-ci, mécontents, décident la grève.

PALESTINE. — *Jérusalem :* Mort du patriarche orthodoxe Mgr Damianos Kassiotis, né à Marathokampos, île de Samos, en 1848, où il fit ses études de droit ; après la mort de sa femme il entra au couvent de St-Constantin à Jérusalem, 1872, prêtre, 1875, archimandrite, 1881, résida six ans dans le Caucase à Catis, représentant du patriarche de Jérusalem auprès du Phanar à Constantinople, 1887, retourna à Jérusalem, 1889, archevêque titulaire de Philadelphie et membre du Saint-Synode, représenta le Synode au couronnement de Nicolas II, élu patriarche de Jérusalem, 10. 7. 97, le Synode essaya de le déposer en janvier 1909, mais la Porte décida qu'un Synode pouvait élire, mais non déposer ; les églises de la fraction arabe de l'Eglise orthodoxe de Jérusalem restèrent fermées du 26. 11. 08 au 11. 1. 14, il publia un manifeste disant qu'il était fier pour lui et pour son Eglise d'être sous la souveraineté turque, oct. 1913, il fut exilé à Damas par les Turcs, automne 1917, il retourna après la guerre malgré l'opposition du Synode et des moines, avec la protection du gouvernement anglais ; il assista aux fêtes du 16e centenaire du Concile de Nicée à Londres et à la conférence du christianisme pratique de Stockholm, 1925.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Le Conseil des ministres approuve le projet de constitution d'un Conseil économique national.

Samedi 15 août.

FRANCE. — L. portant approbat. du projet de convention concernant la simplificat. de l'inspection des émigrants à bord des navires, adopté par la conférence internat. du travail dans sa 8e session tenue à Genève du 26 mai au 5. 6. 26 (*J. O.*, 29. 8. 31).

CHILI. — *Santiago :* Démission du général Carlos Saez, min. de la Guerre ; il est remplacé par le général Enrique Bravo.

CUBA. — *Guane :* Les généraux rebelles Mario Menocal et Carlos Mendieta, ainsi que onze officiers de leur état-major, sont faits prisonniers.

INDE. — *Bombay :* Départ des 27 délégués indiens qui participeront à la 2e conférence de la Table ronde ; le mahatma Gandhi refuse d'y participer.

PÉROU. — *Lima :* M. José Galvez est nommé min. des Aff. étr., et M. Garrido Lecca min. de l'Instr. publique et de la Justice.

RUSSIE. — *Moscou :* Le présidium du Comité exécutif de l'U. R. S. S. ratifie le traité de commerce et de navigat. russo-turc signé à Moscou le 2. 8. 31.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Le gouvernement informe le gouvernement américain qu'il ne peut accepter le moratoire Hoover, car son acceptation lui causerait une perte de près de 16 millions de dollars.

LIVRES REÇUS

Avoir des prêtres, par GEORGES GOYAU. — Un vol. 14 × 9 cm. de 112 pages. Prix, 2 fr. 85. Editions Publiroc, Marseille. 1931.

Le triple lien de la famille, radio-sermons, par le R. P. JOSEPH DASSONVILLE, S. J. — Un vol. 19 × 14 cm. de 96 pages. Prix, 6 francs. Editions Spes. Paris. 1931.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.